



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**ÉTUDE RELATIVE AU BUREAU DU
COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

**Reg Alcock, député
Président**

Juin 2003

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**ÉTUDE RELATIVE AU BUREAU DU
COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

**Reg Alcock, député
Président**

Juin 2003

LE COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi permanent aux termes du paragraphe 108(2) et 108(3)c) du Règlement, le Comité a mené une étude relative au Bureau du commissaire à la vie privée et présente ses conclusions et recommandations.

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

C'est animé de sentiments ambivalents que j'écris ces lignes. D'une part, je n'éprouve aucune joie à avoir fait ce que nous avons dû faire. Par ailleurs, je suis personnellement convaincu que notre travail était nécessaire. Mes collègues du Comité, représentant tous les partis et toutes les régions du Canada, ont montré ce qu'un comité permanent de la Chambre des communes est capable de faire quand nous mettons de côté nos différences idéologiques et centrons notre attention sur nos responsabilités de parlementaires.

Le Comité a entamé ses travaux dans l'incertitude, refusant de croire que le titulaire d'un poste aussi important pouvait agir de façon aussi désinvolte. La motion à l'origine de notre démarche n'était pas unanime; certes, elle a été adoptée, mais les membres tant du gouvernement que de l'opposition nous ont mis en garde contre un jugement trop précipité.

Lentement, prudemment, chaque membre a développé son jugement à partir des éléments de preuve; quand il est devenu évident que nos craintes étaient fondées, chacun a démontré son talent. Les avocats ont travaillé sur les procédures et les éléments d'enquête, les comptables agréés ont ciblé les aspects financiers et les gestionnaires publics se sont joints aux négociateurs syndicaux pour rechercher un juste équilibre entre tous les intérêts en cause. Les enseignants, les gens d'affaires et notre médecin en résidence nous ont constamment poussés à aller plus loin, à penser plus fort, à nous dépasser.

Tous les membres savent qu'ils ont œuvré à restaurer la confiance du public dans la Chambre des communes. En même temps, ils ont réalisé qu'une des conséquences de notre travail, c'est qu'une personne a été disgraciée, qu'un poste public important a été endommagé et que la confiance dans les titulaires de charges publiques a été davantage érodée. Ces événements sont très troublants, mais nous pensons que si les comités travaillent fort à rehausser les normes et à réclamer l'excellence, la confiance du public dans la Chambre des communes augmentera.

Le Comité compte des membres permanents, mais nous avons commencé l'examen de ce dossier avec l'ajout de députés qui ont demandé à y siéger parce qu'ils avaient des compétences particulières à offrir. Une fois saisi du dossier, j'ai demandé à ce qu'ils demeurent au Comité pour la durée de l'étude.

Voici les noms de ceux qui ont participé à cette investigation : les vice-présidents, Paul Forseth et Tony Valeri; les membres, Carolyn Bennett, John Bryden, Roy Cullen, Ken Epp, Raymonde Folco, Gerald Keddy, Robert Lanctôt, Derek Lee, Pat Martin, Alex Shepherd, Judy Sgro, Paul Szabo et Tony Tirabassi.

Plusieurs autres personnes nous ont aidé dans des moments cruciaux; je désire les remercier tous.

Un comité parlementaire ne pourrait fonctionner sans une multitude de personnes qui veillent à assurer que nous sommes en mesure de faire notre travail. Depuis les agents de sécurité qui voient à ce que nous ne soyons pas dérangés jusqu'aux messagers et aux assistants qui font les courses, sans oublier les traducteurs, les interprètes, les moniteurs des délibérations, une armée discrète s'active, souvent dans l'ombre, à faire avancer notre travail. C'est la capacité incroyable du personnel de la Chambre qui nous permet de décider de travailler quinze heures et demie d'affilée sans jamais constater d'interruption dans les services d'appui. Le personnel a parfois travaillé toute la nuit à faire en sorte que nos outils ne nous fassent jamais défaut.

Pendant toute notre étude ont siégé avec nous les conseillers juridiques de la Chambre, le légiste et conseiller parlementaire Robert Walsh; le conseiller juridique principal, Greg Tardi, et la stagiaire Lucia Shatat. Leurs avis inestimables nous ont permis de toujours viser notre objectif. Notre attaché de recherche, Jack Stilborn, a assisté à toutes les séances et, pendant que nous nous reposions, il faisait une synthèse logique des tous les témoignages et des opinions des 16 députés dans un document que nous pouvions revoir le lendemain matin. Tout cela s'est fait sous la houlette de notre greffière Miriam Burke, qui a porté la polyvalence à de nouveaux sommets. Elle a une capacité incroyable pour coordonner toutes les activités de soutien, pour toujours prévoir nos besoins, pour offrir des avis sur la procédure, bref pour faire avancer les choses sans heurts au point de nous laisser nous concentrer sur l'étude en cours.

Je vous suis à tous infiniment reconnaissant.

Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires n'a qu'un an, et nous avons appris beaucoup durant cette année. Mais il nous reste tant à faire!

Reg Alcock

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	v
PRÉFACE	1
INTRODUCTION.....	1
CONTEXTE.....	2
Les hauts fonctionnaires du Parlement.....	2
Le commissaire à la protection de la vie privée	3
Mandat du Comité.....	4
Prévisions budgétaires et rapports annuel du Commissariat	5
DÉMARCHE SUIVIE PAR LE COMITÉ	5
Chronologie des événements	5
Occasion pour le commissaire de répondre.....	7
Dénonciateurs	7
Décision de tenir des audiences à huis clos	8
Les audiences	9
LA LETTRE FALSIFIÉE	10
RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS ET CACHÉS.....	12
Renseignements incomplets	12
Dissimulation.....	13
QUESTIONS INTÉRESSANT LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE ET LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	15
Questions intéressant la vérificatrice générale.....	15
Questions intéressant la Commission de la fonction publique	16
LA DÉCISION RELATIVE À LA CONFIANCE	17

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18
Recommandations	19
Étapes suivantes pour le Comité	20
ANNEXES	21

ÉTUDE RELATIVE AU BUREAU DU COMMISSAIRE À LA VIE PRIVÉE

PRÉFACE

La confiance est au cœur de la relation entre un haut fonctionnaire du Parlement et le Parlement lui-même. Lorsque la crédibilité est entamée, la confiance est brisée. Dans ce rapport, les membres du Comité constatent que la conduite de M. George Radwanski en tant que commissaire à la protection de la vie privée n'est pas conforme à l'exigence raisonnable d'honnêteté.

INTRODUCTION

Le 13 juin 2003, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a déposé son Quatrième rapport à la Chambre des communes, dans lequel il formule ses constatations et ses conclusions relativement au commissaire à la protection de la vie privée et au Commissariat (annexe 1).

La conclusion centrale du rapport est que le Comité a cessé de croire que l'information que lui fournissait le commissaire était exacte et complète. En conséquence, les membres du Comité ont constaté unanimement qu'ils avaient perdu confiance dans la parole du commissaire.

De plus, le Comité a conclu qu'il y avait motif suffisant pour s'inquiéter des pratiques de gestion financière et de ressources humaines du commissaire et soumettre ces dossiers à la vérificatrice générale et à la Commission de la fonction publique pour des vérifications détaillées. En outre, il a demandé que la Commission de la fonction publique utilise ses pouvoirs pour faire en sorte que le personnel du Commissariat ne fasse pas l'objet d'intimidation ou de sanctions à la suite d'une comparution devant le Comité.

Le rapport présente à la Chambre un énoncé des faits obtenus par le Comité, ainsi que le raisonnement qui l'a mené aux résultats et aux conclusions qu'il formule dans le Quatrième rapport, notamment aux quatre constatations suivantes :

Les membres du Comité croient que le commissaire a trompé le Comité concernant : a) les circonstances dans lesquelles le Commissariat a fourni copie d'une lettre dont l'un des paragraphes de l'original avait été rayé; b) un ensemble de rapports de dépenses dont le caractère incomplet n'était pas signalé dans la lettre d'accompagnement; c) des formulaires de frais de déplacement dans lesquels, par l'application d'un matériau correcteur, on avait tenté de dissimuler de l'information; d) les raisons pour lesquelles le commissaire n'a pas comparu en personne à l'audience sur le Budget principal du Commissariat. Lorsque ces

préoccupations ont été portées à l'attention du commissaire ou de représentants du Commissariat, des documents supplémentaires ont été produits mais le commissaire a continué de tromper le Comité, tant dans des lettres que dans des témoignages, par rapport à ces questions.

Le présent rapport s'inspire également de l'information supplémentaire fournie au Comité depuis le 13 juin 2003. L'information reçue depuis cette date va dans le sens des conclusions formulées dans le Quatrième rapport, et ne contient rien qui permette de modifier ou d'atténuer les résultats ou les conclusions formulées dans ce rapport. Le Comité reste unanimement convaincu que M. Radwanski a agi de façon inopportune lorsqu'il a tenté d'induire le Comité en erreur, utilisé de façon abusive ses privilèges de commissaire et instauré une culture d'intimidation au sein du Commissariat.

CONTEXTE

La conduite du commissaire à la protection de la vie privée doit être considérée à la lumière des caractéristiques distinctives conférées à ce poste de haut fonctionnaire du Parlement.

Les hauts fonctionnaires du Parlement

Le vérificateur général, le directeur général des élections, le commissaire aux langues officielles et les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée sont des hauts fonctionnaires du Parlement du Canada¹. Leur poste a été créé par le Parlement pour lui fournir information, conseils et autres services nécessaires pour tenir le gouvernement responsable de ses actions dans des domaines particuliers. Les hauts fonctionnaires du Parlement font des contributions précises par leurs fonctions d'enquête et de vérification et jouent souvent un rôle d'ombudsman dans leur champ de responsabilités.

Une exigence centrale de l'efficacité des hauts fonctionnaires du Parlement est leur indépendance par rapport au gouvernement en exercice. Leur rôle comme serviteurs du Parlement, auquel ils font directement rapport par le Président de la Chambre des communes (et également, dans le cas des trois commissaires, par le Président du Sénat) illustre leur indépendance. Cette indépendance est garantie par des procédures de rapport et de révocation, par une garantie d'indépendance financière, par les conditions fixes de leur nomination et par le contrôle général qu'ils exercent sur les opérations de leur bureau.

¹ Il ne faut pas confondre ces hauts fonctionnaires du Parlement avec d'autres postes de la Chambre des communes, comme celui de greffier et de président, qui jouent un rôle très différent et n'effectuent pas le même genre de « contrôle » sur le gouvernement.

En même temps, le degré d'indépendance accordé aux hauts fonctionnaires du Parlement reste controversé et impose à celui-ci de disposer d'un recours dans le cas où l'indépendance conférée au poste est compromise. Comme ces fonctionnaires relèvent du Parlement, ce recours prend normalement la forme de dispositions législatives faisant en sorte que ni le Parlement ni le gouvernement ne peut révoquer unilatéralement un haut fonctionnaire : il faut une action conjointe à cet égard. Une garantie supplémentaire est fournie par l'exigence d'une entente entre le Sénat et la Chambre des communes.

Le commissaire à la protection de la vie privée

Le commissaire à la protection de la vie privée est chargé d'appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* entrée en vigueur en même temps que la *Loi sur l'accès à l'information* le 1^{er} juillet 1983. Cette loi vise à protéger des données, et a déjà été définie comme un « code de déontologie pour le manipulateur d'information ». La *Loi* :

- garantit aux individus le droit à l'accès à l'information personnelle détenue à leur sujet par le gouvernement fédéral;
- impose des obligations d'information au gouvernement fédéral pour la façon qu'il recueille, garde, utilise et divulgue l'information personnelle en sa possession;
- crée un poste d'ombudsman indépendant, le commissaire à la protection de la vie privée, pour résoudre les différends et voir au respect de la *Loi*.

Le commissaire est également chargé de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, loi plus récente qui régit la cueillette, l'utilisation et la divulgation de l'information personnelle par le secteur privé, mais seulement dans le cours des activités commerciales. Le 1^{er} janvier 2004, la *Loi* couvrira également les organismes et les activités régis par les provinces, sauf dans une province disposant d'une loi très semblable. À ce jour, seul le Québec est dans ce cas.

En plus d'enquêter sur les plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le commissaire peut mener des vérifications des pratiques d'information des institutions gouvernementales et des organismes du secteur privé quand il peut les justifier.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* éloigne le commissaire du gouvernement en exercice en définissant les rôles du gouvernement et du Parlement pour ce qui est de sa nomination et, s'il y a lieu, de sa révocation. Les dispositions de la *Loi* à cette fin se lisent comme suit :

53. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(3) Le mandat du Commissaire à la protection de la vie privée est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier à toute personne compétente, pour un mandat maximal de six mois, les pouvoirs et fonctions conférés au titulaire du poste par la présente loi ou une autre loi fédérale et fixer la rémunération et les frais auxquels cette personne aura droit.

Mandat du Comité

Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a été créé en mai 2002 afin de trancher deux questions. Tout d'abord, la majorité des députés croyaient que la Chambre des communes devait renforcer sa surveillance des ministères et l'examen annuel des prévisions budgétaires. Ces préoccupations se sont traduites par l'adoption d'une motion de l'Opposition demandant au gouvernement de donner suite aux recommandations du Rapport Catterall/Williams intitulé *L'étude des crédits : Boucler la boucle du contrôle* et d'une motion visant l'élection libre des présidents de comité.

L'autre question touchait la nécessité pour la Chambre des communes de s'occuper davantage des questions entourant l'application des nouvelles technologies de l'information et des communications à la gestion publique. On croit généralement que ces « outils » auront une incidence considérable sur la gestion publique et le fonctionnement d'une démocratie saine.

En conséquence, la Chambre a décidé de créer le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires et de lui confier le mandat de surveiller les ministères et les organismes centraux du gouvernement, les hauts fonctionnaires du Parlement qui ont des responsabilités de gestion de l'information et la gamme d'autres organisations qui reçoivent des fonds publics et ne relèvent pas d'un comité en particulier.

L'alinéa 108(3)c) du Règlement énonce les responsabilités particulières du Comité (le mandat est présenté au complet à l'annexe 2) :

(vi) l'étude des rapports du commissaire à la protection de la vie privée, du commissaire à l'information, de la Commission de la fonction publique et du Conseiller en éthique sur les responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, rapports tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet.

Prévisions budgétaires et rapports annuel du Commissariat

Conformément à ce mandat, la Chambre des communes a renvoyé au Comité les Budgets supplémentaires des dépenses (A) et (B) de 2002-2003 et le Budget principal des dépenses de 2003-2004 (annexe 3).

Le Comité a également tenu des audiences auprès du commissaire et de ses fonctionnaires à compter du mois de mars 2003 au sujet du rapport annuel et du Budget supplémentaire du commissaire. Le Budget principal des dépenses du Commissariat a été examiné par le Comité le 27 mai 2003. Comme le précise ailleurs le rapport, ces réunions ont entamé le processus qui a mené au résultat divulgué dans le Quatrième rapport du Comité.

DÉMARCHE SUIVIE PAR LE COMITÉ

La présente section du rapport décrit les événements qui ont éveillé les inquiétudes des membres du Comité concernant le commissaire à la protection de la vie privée et la démarche suivie par le Comité pour réagir à ces préoccupations.

Chronologie des événements

Le 18 mars 2003, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a tenu une réunion avec le commissaire sur le rapport annuel du Commissariat récemment publié. Lors de cette rencontre, M. le député John Bryden a prié le commissaire de lui remettre une série de renseignements, soit :

- une explication écrite quant à la raison pour laquelle le Commissariat devait échapper à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (dont il avait été question pendant la réunion);
- un organigramme du Commissariat ainsi que les descriptions de travail pour chaque poste;

- des données sur les comptes de dépenses des deux derniers exercices pour le commissaire et les cadres de son bureau;
- une liste des destinataires habituels des communiqués publiés par le Commissariat.

Quand le commissaire s'est montré inquiet à l'idée de dévoiler de l'information sur les postes et les comptes de dépenses, M. Bryden a donné avis au Comité d'une motion pour demander officiellement les renseignements souhaités.

Le 21 mars 2003, le greffier du Comité a reçu une lettre signée par le directeur exécutif du Commissariat (annexe 4). Selon la lettre, le commissaire avait chargé son directeur exécutif de fournir :

- 1) *copie d'une lettre du 2 août 2002 (Rosenberg-Radwanski) concernant le rapport du groupe de travail sur l'accès à l'information (annexe 4);*
- 2) *copie des demandes de remboursement de dépenses du 1^{er} avril 2001 au 18 mars 2003;*
- 3) *copie de l'organigramme et une description des postes du Commissariat au 18 mars 2003.*

Une autre lettre, datée du 24 mars 2003, fournissait des renseignements supplémentaires, dont des descriptions de travail et un énoncé général sur l'acheminement des communiqués de presse du Commissariat (annexe 5).

Peu après l'obtention des documents, le président a reçu un appel d'une personne qui prétendait travailler au Commissariat et qui a déclaré que la copie de la lettre fournie au Comité avait été falsifiée. Plutôt que de réagir à une information anonyme, le président a mis M. Bryden au courant de l'appel téléphonique et ils ont décidé que M. Bryden demanderait une copie de la lettre originale au sous-ministre de la Justice, ce qu'il a fait. Selon des témoignages recueillis par le Comité, des discussions ont alors eu lieu entre le Commissariat et le bureau du sous-ministre de la Justice. M. Radwanski a refusé d'autoriser la transmission de l'original jusqu'à ce que le ministère de la Justice l'informe que la *Loi sur l'accès à l'information* ne fournit aucun motif permettant de refuser de présenter ladite lettre et que le sous-ministre de la Justice avait l'intention de la transmettre.

Morris Rosenberg, sous-ministre de la Justice, a par la suite fourni cette lettre à M. Bryden, soit le 29 mai 2003 (annexe 6). La comparaison entre l'original et la copie remise au Comité a révélé que dans cette dernière, la page 1 de l'original avait été

refaite : le dernier paragraphe avait été supprimé et le timbre-dateur indiquait la date de l'original, soit le 2 août 2002. Les autres pages de la lettre fournie au Comité, y compris la page finale portant la signature de M. Radwanski, étaient des photocopies de l'original.

Dans une lettre à M. Bryden datée également du 29 mai 2003, et dont copie a été transmise aux membres du Comité, le commissaire disait avoir eu connaissance que M. Rosenberg, allait fournir l'original de sa lettre à M. Bryden, et il disait avoir consenti à cette transmission, alors que ce consentement n'était pas nécessaire, comme l'indique ce qui précède (annexe 7). Le commissaire poursuivait en expliquant pourquoi le paragraphe avait été supprimé (nous étudierons cette question plus en détail dans une autre section du rapport).

Occasion pour le commissaire de répondre

Le 3 juin 2003, les membres du Comité ont adopté une motion pour convoquer le commissaire devant le Comité afin de discuter de la question de la lettre modifiée et de questions connexes. La réunion a eu lieu le 9 juin 2003; même si le commissaire a eu droit à plusieurs heures pour élaborer sur l'explication donnée dans la lettre du 29 mai 2003, il n'a pas répondu aux préoccupations des membres. Entre-temps, certains d'entre eux avaient été contactés directement par plusieurs employés, anciens et actuels, du Commissariat et d'autres personnes qui exprimaient tout un éventail de préoccupations concernant les pratiques administratives et financières du commissaire.

À la suite de la réunion du 9 juin, le président a communiqué avec M. Robert Walsh, légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes, afin de lui demander des conseils sur la façon dont le Comité devrait procéder, compte tenu de la nature très grave des allégations. Comme une grande partie des renseignements provenaient de dénonciateurs, il a été décidé que M. Walsh rencontrerait l'un d'eux afin d'établir la crédibilité de la personne.

Dénonciateurs

Le 10 juin 2003, M. Walsh a été contacté par une personne qui avait d'abord téléphoné au président; le lendemain, il a informé le Comité qu'un employé du Commissariat avait communiqué avec lui en disant avoir des renseignements sur les circonstances entourant la lettre modifiée ainsi que sur l'information contenue dans un ensemble de documents fourni en mars par le commissaire. Après s'être entretenu avec le président, M. Walsh a interrogé la personne en question afin de déterminer si elle était une source crédible, dépourvue de préjugés ou d'intérêts personnels pouvant miner la véracité de ses propos. Au cours des échanges, le conseiller parlementaire a reçu le nom d'autres témoins qui pouvaient confirmer les dires de l'employé, ainsi que de titulaires de postes au Commissariat qui leur conféraient des connaissances utiles pour les travaux du Comité.

Décision de tenir des audiences à huis clos

Étant donné la gravité potentielle des questions entourant la lettre modifiée et d'autres renseignements communiqués aux membres dans l'intervalle, le Comité a décidé de tenir une série de rencontres à huis clos avec le commissaire et des employés du Commissariat, dont l'employé qui s'était manifesté au tout début pour dévoiler des renseignements concernant la lettre, d'autres personnes qui s'étaient montrées prêtes à fournir des renseignements et certains employés du Commissariat dont les témoignages étaient pertinents en raison des postes qu'ils occupent.

Dans la façon d'aborder les audiences, les membres du Comité ont reconnu la nécessité de régler rapidement toutes les questions préoccupantes, puisque des audiences prolongées risquaient de nuire à la crédibilité du commissaire à la protection de la vie privée et à sa capacité d'exercer ses fonctions. Si les préoccupations étaient anodines ou fondées sur de fausses informations ou sur des malentendus, elles devaient être considérées sans délai.

De plus, les membres du Comité étaient extrêmement inquiets pour les employés du Commissariat, tant ceux qui ont offert spontanément de l'information que les autres. Dans certains cas, ces employés avaient des raisons légitimes de croire que leur emploi ou leur avenir au Commissariat est en danger. En fait, selon un témoignage recueilli subséquent par le Comité, lors d'une réunion de gestion tenue au cours de la semaine des audiences intensives, le commissaire à la protection de la vie privée aurait déclaré, d'une façon vue par les employés comme menaçante et intimidante, que si le coupable était découvert, il n'aurait plus aucun avenir dans la fonction publique.

Dans la journée (et la soirée) du 12 juin 2003, le Comité a tenu une séance marathon en présence de plusieurs témoins. Tous ceux qui ont comparu devant le Comité ont été avisés que la réunion se tenait à huis clos, c'est-à-dire que ni la teneur des délibérations ni l'identité des témoins ne serait rendue publique.

La principale raison du huis clos était d'éviter de divulguer des renseignements pouvant exposer les employés à des représailles, à des menaces ou à d'autres conséquences fâcheuses. Les témoins ont également été informés de leur obligation à respecter le huis clos et la confidentialité des témoignages et des questions des membres du Comité. Notons cependant que cette restriction n'est pas un bâillon et ne peut être invoquée par M. Radwanski comme prétexte pour refuser de répondre aux questions des médias sur les formules de dépenses, les contrats et les autres pratiques qui ont attiré l'attention depuis quelques semaines. Cela ne s'applique pas non plus aux séances publiques du Comité tenues avec M. Radwanski et les cadres du Commissariat, ni aux documents produits à ces réunions.

La décision de tenir des audiences à huis clos a eu un impact important sur la structure et le contenu du présent rapport, ainsi que sur le processus de recherche lui-même. La nécessité de protéger les témoins nous a empêchés de les citer et de citer les

sources anonymes faciles à identifier. En outre, en donnant nos sources, nous avons pris soin d'éviter les détails accessoires pouvant révéler les identités. La principale exception à cette règle concerne M. Radwanski lui-même, dont on ne peut cacher l'identité dans ce rapport pour des raisons évidentes.

Notre démarche garantit une grande crédibilité dont sont dépourvus d'autres procédures et peut-être d'autres modes de huis clos. Cette démarche a obtenu l'aval des membres représentant tous les partis à la Chambre des communes, tant pour les conclusions du rapport que pour le contenu des témoignages sur lequel elles se fondent. Étant donné l'important rôle d'opposition au gouvernement conféré aux partis par le parlementarisme britannique, l'unanimité du Comité ne peut se justifier que par le fait que les témoignages fournis ici représentent fidèlement ceux que nous ont fournis les témoins et qui inspirent nos conclusions.

De même, tous ceux qui ont témoigné ont été informés que leur témoignage devant le Comité avait valeur de témoignage sous serment; ils ont accepté le fait qu'ils témoignaient sous serment et qu'ils étaient tenus de dire la vérité.

Nous mettons en valeur le fait que toutes les personnes qui témoignent devant un comité parlementaire sont tenues de dire la vérité, qu'elles prêtent serment ou non de le faire. Les fonctionnaires fédéraux ont une obligation professionnelle de dire la vérité étant donné que leur serment relatif à l'emploi prévoit qu'ils « jurent qu'ils rempliront fidèlement et honnêtement les fonctions que leur confère leur emploi ». On s'attend des ministres et des hauts fonctionnaires indépendants du Parlement qu'ils aient une honnêteté à toute épreuve et un sens aigu du devoir. En tant que haut fonctionnaire du Parlement, M. Radwanski était bien placé pour connaître l'exigence absolue d'honnêteté et de transparence dans sa relation avec le Parlement par l'entremise du Comité permanent.

Les audiences

Les audiences sur les questions traitées en propre dans ce rapport ont commencé avec la rencontre publique entre le Comité et M. Radwanski le 9 juin 2003. Celle-ci a été suivie par une pleine journée et une soirée d'audiences à huis clos le 12 juin, qui ont donné lieu à une deuxième rencontre avec M. Radwanski au cours de la matinée du 13 juin. M. Radwanski a été invité à nouveau par le Comité expressément pour lui donner l'occasion d'entendre nos doléances et de reconsidérer ses positions antérieures.

Le commissaire à la protection de la vie privée a affirmé ne pas avoir été informé des allégations à son endroit et donc qu'il lui avait été impossible de se défendre. Cependant, la lettre du commissaire au Comité du 11 juin (voir annexe 8) donne une réponse détaillée aux doléances exprimées à la réunion du 9 juin, et ne laisse aucun doute sur le fait que le commissaire était pleinement au courant de nos grandes doléances, même avant sa participation aux audiences à huis clos des 12 et 13 juin. Nous sommes convaincus que le commissaire a reçu une information précise sur nos

doléances et leur fondement, et a eu amplement l'occasion d'y réagir avant le début des audiences à huis clos et au moment où elles ont pris fin (dans la matinée du 13 juin 2003).

Enfin, le 17 juin, un des témoins s'est présenté à nouveau devant le Comité après avoir soumis une demande écrite de comparution dans le but de fournir des renseignements supplémentaires.

LA LETTRE FALSIFIÉE

Comme nous l'écrivions plus tôt dans le présent rapport, la réception d'une copie de lettre que le commissaire à la protection de la vie privée a envoyée au sous-ministre de la Justice, copie dont un paragraphe avait été supprimé, a été l'un des événements décisifs qui nous ont convaincus de rédiger notre rapport. Nous croyons fermement, de par les témoignages que nous avons entendus et les preuves matérielles que nous avons reçues, que le commissaire à la protection de la vie privée a constamment induit le Comité en erreur quant aux circonstances dans lesquelles cette modification s'est produite et à son rôle dans toute cette affaire.

La lettre de présentation qui accompagnait la documentation, datée du 21 mars 2003 et signée par le directeur exécutif du Commissariat à la protection de la vie privée au Canada, mentionne « les documents suivants, que l'on a réclamés [au commissaire] lors de sa récente comparution devant le Comité » (annexe 2). Parmi les documents énumérés, notons une « copie d'une lettre datée du 2 août 2002 (Radwanski-Rosenberg) concernant le rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information ». Précisons qu'il n'est indiqué nulle part que la lettre a été modifiée ou que le paragraphe mentionné plus-tôt en a été retranché. On indique simplement qu'il s'agit d'une « copie ».

Dans sa lettre du 29 mai à M. Bryden (annexe 7), le commissaire à la protection de la vie privée a tenté d'expliquer pourquoi le paragraphe a été supprimé. Il écrit que, en raison de déplacements prévus, il a dû donner par téléphone ses instructions relatives à la documentation. Les fonctionnaires du Commissariat n'ont pas compris qu'il voulait que la lettre soit utilisée pour préparer une note d'information. Selon lui, il a accepté que le paragraphe soit supprimé parce qu'il n'était pas lié aux renseignements demandés par M. Bryden et cet accord a été perçu par les fonctionnaires comme étant des instructions pour modifier la lettre. Le commissaire a cependant fait savoir que ce qu'il désirait, c'était qu'on omette ce paragraphe d'une note d'information à préparer à l'intention du Comité.

Le commissaire a maintenu son explication dans des lettres subséquentes et dans son témoignage devant le Comité les 9 et 13 juin 2003. Toutefois, ce témoignage, et la lettre du 11 juin (annexe 8), ont ajouté certains détails, à savoir que la discussion avec les fonctionnaires et la modification de la lettre ont eu lieu le vendredi 21 mars alors que

M. Radwanski se trouvait à Vancouver. De plus, la lettre du 11 juin indique que la lettre falsifiée a été produite en réimprimant la première page à partir d'un fichier électronique puis en y apposant la même date que l'original.

Pendant les audiences du 12 juin 2003, un employé du Commissariat a corroboré les principaux points de la version du commissaire. Un deuxième employé a aussi appuyé l'affirmation selon laquelle les changements ont été faits pendant que M. Radwanski était absent, mais il diverge sur des détails importants comme le nom de la personne qui a demandé au personnel de soutien la copie de la lettre dont un paragraphe a été supprimé.

Le Comité a entendu le témoignage de deux autres employés du Commissariat qui contredisent directement des éléments essentiels de la version du commissaire. Ces deux employés nous ont dit avoir vu M. Radwanski au Commissariat lorsque les changements ont été faits, qu'il était présent et a dirigé lui-même les changements — en fournissant une copie de la lettre originale avec le paragraphe en question rayé avec son stylo noir distinctif. Nous avons aussi appris qu'au moins un des conseillers principaux du Commissariat a déconseillé au commissaire d'envoyer la lettre tronquée au Comité, mais que celui-ci a choisi de passer outre à cet avis.

Pendant son témoignage, M. Radwanski a parlé à plusieurs reprises d'un malentendu pour expliquer l'envoi de la lettre falsifiée par le personnel du Commissariat. Toutefois, le témoin qui a déclaré que le commissaire s'était fait conseiller de ne pas envoyer la lettre nous a dit que le personnel de M. Radwanski avait signalé à ce dernier la possibilité de présenter une note d'information s'appuyant sur la lettre et que ce conseil n'avait pas été suivi lui non plus.

De plus, nous avons reçu des preuves matérielles qui appuient cette seconde version des faits. Nous avons obtenu des copies des données sur la date, l'heure et l'accès. Ces données, qui sont automatiquement conservées dans les systèmes informatiques du Commissariat, indiquent clairement que le fichier de la lettre a été ouvert et modifié à partir de l'ordinateur d'un adjoint du commissaire le mercredi 19 mars 2003, jour où, de l'aveu même du commissaire, il était encore à son bureau d'Ottawa.

Le fait que le Comité a reçu des témoignages contradictoires de personnes dont le témoignage, devant le Parlement, suscite des interrogations sérieuses et nécessitera probablement un examen plus poussé dans l'avenir. Cependant, la question au cœur de notre rapport concerne la véracité de la version du commissaire à la protection de la vie privée sur sa participation à la modification de la lettre, car il s'agit essentiellement de savoir si les députés peuvent toujours avoir confiance dans la façon dont le commissaire s'acquitte de ses fonctions.

Quant aux témoignages reçus, les membres du Comité croient tous que la version la plus crédible des événements est celle fournie par les employés qui ont de leur plein gré choisi de raconter que la lettre avait été modifiée et que M. Radwanski en était

directement responsable, malgré les risques que cela représente à leurs yeux et le fait qu'ils n'en tiraient aucun avantage personnel. Qui plus est, cette version des événements est confirmée par des preuves matérielles qui indiquent que le fichier électronique de la lettre a été ouvert et modifié deux jours avant la date à laquelle M. Radwanski affirme s'être souvenu de l'existence de la lettre et avoir demandé que son contenu soit inclus dans la documentation destinée au Comité (exception faite du paragraphe supprimé). Pour sa part, M. Radwanski a été incapable ou a refusé d'expliquer cette preuve lorsqu'il en a appris l'existence le 13 juin 2003 et qu'il a eu l'occasion d'y répondre lors du témoignage sous serment qu'il a fait devant le Comité ce jour là.

M. Radwanski a répété à maintes reprises que le paragraphe supprimé n'était pas important, qu'il avait été omis simplement parce qu'il ne fournissait pas d'information pertinente au Comité et que cette omission ne constituait pas une tentative pour soustraire de l'information au Comité. Nous estimons que cette suppression est source de confusion, car cela semble à la fois nier et confirmer la responsabilité du commissaire à la protection de la vie privée devant le public et le Parlement (à l'instar des ministres) et nous ne sommes pas convaincus que le paragraphe a été supprimé seulement parce qu'il a été jugé non pertinent. Quoiqu'il en soit, la motivation de M. Radwanski ne change rien au fait que la crédibilité future du commissaire à la protection de la vie privée a été minée parce que le document a été falsifié délibérément puis soumis au Comité. Cela ne réduit en rien nos préoccupations face à la complicité apparente de certains employés du Commissariat dans la falsification. Après avoir exploré la question avec minutie, nous ne pouvons accepter la version de M. Radwanski sur son rôle personnel dans toute cette affaire.

RENSEIGNEMENTS INCOMPLETS ET CACHÉS

Renseignements incomplets

La lettre du 21 mars 2003 qui accompagnait la documentation initiale envoyée au Comité, indiquait que des « copies de ses feuilles de dépenses du 1^{er} avril 2001 au 18 mars 2003 » étaient incluses, en plus de la lettre dont il est question ci-dessus. Ces copies répondaient à une demande d'information sur les dépenses engagées pendant cette période, demande faite par M. Bryden à la réunion du 18 mars 2003 avec le commissaire à la protection de la vie privée.

Le 8 avril 2003, M. Paul Szabo a officiellement présenté la motion de M. Bryden demandant que soient présentés les dépenses et les renseignements connexes pour les exercices allant de 2001 à 2003 ainsi que les mêmes renseignements pour le commissaire à l'information à des fins de comparaison (annexe 9). À la réunion du 9 juin avec M. Radwanski, le témoignage a révélé que les formules de dépenses contenues dans la trousse originale n'avaient pas été signées par le fonctionnaire du Commissariat chargé des finances, et on a demandé à M. Radwanski de les déposer à nouveau avec un document du responsable attestant que le tout était complet. Le 11 juin, un ensemble

de demandes de remboursement a été produit par le Commissariat. Il s'agissait des feuilles du 21 mars et de huit autres demandes de remboursement de frais d'accueil pour la période couverte par la documentation du 21 mars, mais qui n'avaient pas été fournies à cette date. Le total des demandes de remboursement des frais d'accueil et des déplacements s'élève à 197 287,78 \$.

Il demeure troublant que la documentation sur les dépenses fournie le 21 mars ait été présentée comme une réponse complète à la demande initiale de renseignements de M. Bryden pour cette période et que l'on n'ait pas prévenu les membres du Comité de l'éventualité d'ajouts. Au moment où cette documentation a été envoyée, on a dû continuer de tenter de récupérer les demandes de remboursement (ou de veiller à ce qu'elles aient toutes été retrouvées). Autrement, on n'aurait pas découvert les nouvelles demandes de remboursement fournies au Comité. Il aurait fallu informer ce dernier, par lettre d'accompagnement, que l'ensemble initial de demandes de remboursement n'était peut-être pas complet.

Nous doutons toujours autant que le 11 juin 2003 de l'intégralité des renseignements sur les dépenses fournis par le commissaire à la protection de la vie privée et de la crédibilité des déclarations les accompagnant. Le Comité a obtenu un imprimé directement du système de gestion financière du Commissariat dressant une liste détaillée des frais de voyage engagés en 2001-2002 et 2002-2003 par M. Radwanski et sa directrice générale principale, Communications et Politiques, qui l'a fréquemment accompagné lors de ses voyages à l'étranger. Selon ce document, les frais de voyage de M. Radwanski pour ces deux exercices seraient de l'ordre de 285 000 \$ (selon les diverses notes portant sur des menus frais). Il faut tenir compte du fait que ces dépenses couvrent une période plus longue de plusieurs semaines que les renseignements fournis à l'origine par le Commissariat, en réponse à une demande formelle de données complètes, mais cela n'explique pas l'écart entre le total figurant sur l'imprimé et la somme que le commissaire a déclarée directement au Comité. Il est clair que la documentation initialement fournie au Comité était incomplète et sous-estimait le vrai total par plus de 90 000 \$, soit plus de 30 % du montant original.

Dissimulation

Notre examen des demandes de remboursement fournies par le Commissariat nous a fait craindre une dissimulation délibérée. Tout a commencé à la réception de demandes de remboursement de frais d'accueil provenant du commissaire à la protection de la vie privée, sur lesquelles il était évident que le nom des autres bénéficiaires avaient été rayés. Dans son récent témoignage devant le Comité, le commissaire a fait savoir que cette mesure visait à protéger la vie privée des personnes concernées et à éviter de compromettre sa propre efficacité pour ce qui était de rencontrer les personnes nécessaires à son travail.

Par contre, il importe de souligner, à ce propos, qu'il n'y a eu aucune tentative visant à dissimuler le fait que des renseignements avaient été masqués. Toutefois, nous avons appris des représentants du Commissariat à l'information qu'il est confirmé en droit que le nom des personnes qui reçoivent des avantages financiers facultatifs et que les renseignements concernant un employé d'une institution fédérale et portant sur ses fonctions ne bénéficient d'aucune protection. Le fait qu'ils aient été dissimulés semble donc refléter une conviction personnelle de M. Radwanski et non une obligation légale.

Le Comité a obtenu copie des demandes originales de remboursement des dépenses (où les noms n'étaient pas rayés) et a remarqué la fréquence avec laquelle M. Radwanski engageait des frais d'accueil au nom de sa directrice générale principale, Communications et Politiques (et avec laquelle cette dernière le faisait au nom du commissaire). En admettant que M. Radwanski doive, comme il le dit, tenir des réunions privées dans le cadre de ses responsabilités, nous ne voyons pas pourquoi un tel principe s'appliquerait à des réunions avec un de ses cadres supérieurs, avec lequel il entretient forcément des relations de travail. De l'avis des membres du Comité, le fait que tous les noms aient été rayés sur les formulaires laisse entrevoir une tendance inacceptable à la dissimulation, alors que les relations entre un haut fonctionnaire du Parlement et un comité parlementaire devraient s'appuyer sur le partage d'une communication complète et intacte de l'information.

Compte tenu des commentaires qu'ont fournis des employés du Commissariat à nos audiences du 12 juin 2003, nous craignons encore bien plus que les renseignements sur les notes de frais du Commissaire à la protection de la vie privée n'aient été ni complets ni exacts. On nous a dit que les demandes de remboursement avaient été soigneusement examinées avant d'être remises, avec les autres renseignements, au Comité et que, sur quatre formulaires, des données avaient été masquées à l'aide d'un matériau correcteur. Le Comité a obtenu des copies des originaux d'un certain nombre de ces demandes de remboursement et s'est rendu compte que des données avaient effectivement été dissimulées. Cette information a été cachée, nous a-t-on dit, sur ordre direct de M. Radwanski.

Sous l'angle financier et administratif, la signification de ces dissimulations doit être établie par la vérificatrice générale; sous celui de la responsabilité envers le Parlement, elle est désormais claire. Il est tout à fait inacceptable de faire disparaître des renseignements sur des documents destinés au Parlement, sans l'indiquer par ailleurs. Lorsqu'il est justifié de tenir des renseignements secrets, la pratique convenue consiste à indiquer que de l'information a été retranchée et de justifier les suppressions.

QUESTIONS INTÉRESSANT LA VÉRIFICATRICE GÉNÉRALE ET LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

La présente partie ne vise pas à préjuger de questions techniques qui requièrent l'expertise de la vérificatrice générale et de la Commission de la fonction publique. Elle sert plutôt à énoncer les principales questions que soulèvent les témoignages entendus et qui doivent selon nous faire l'objet d'un examen plus approfondi. Après la parution de notre rapport du 13 juin, des lettres en ce sens ont été envoyées à la vérificatrice générale, Mme Sheila Fraser, et au président de la Commission de la fonction publique, M. Scott Serson (ces lettres figurent à l'annexe 10, avec la réponse de la vérificatrice générale convenant d'entreprendre une vérification et de faire rapport au Parlement cet automne).

Questions intéressant la vérificatrice générale

Le lourd programme de déplacements à l'étranger de M. Radwanski et de sa directrice générale principale, Communications et Politiques, depuis le 1^{er} avril 2001, est documenté dans les demandes de remboursement de frais de voyage du Commissariat. Ce relevé indique également les frais payés par les contribuables : quelque 285 000 \$ pour M. Radwanski et 208 000 \$ pour sa collègue. Même si les décisions relatives aux déplacements relèvent essentiellement du dirigeant d'une organisation, qui détient un pouvoir discrétionnaire à cet égard, nous croyons que la vérificatrice générale doit examiner de plus près la question afin de savoir si le commissaire a exercé une saine gestion des deniers publics. Plusieurs de nos témoins ont mentionné de brèves apparitions, de courtes allocutions et l'absence d'effort pour établir des liens lors de certaines des activités internationales auxquelles il a participé. Un témoin a également déclaré que le commissaire a déployé beaucoup d'énergie pour obtenir des invitations à des activités internationales et pouvoir ainsi y justifier sa présence; un consultant a même déjà été embauché expressément à cette fin. Seule une vérification de ces activités permettra d'établir la véracité de ces allégations et de déterminer si les voyages de M. Radwanski constituaient une saine gestion des deniers publics.

Il semble également qu'une vérification des frais d'accueil de M. Radwanski soit justifiée. Nous attendons les conclusions de la vérificatrice générale afin de savoir si la pratique qu'avaient M. Radwanski et sa directrice générale principale, Communications et Politiques, de partager de fréquents déjeuners et d'en réclamer tour à tour le remboursement est acceptable. Nous sommes aussi impatients de savoir ce que la vérificatrice générale pense des additions pour des déjeuners s'élevant à des centaines de dollars, en tenant compte de l'optimisation des ressources et en prenant comme point de référence le montant modeste établi par le Conseil du Trésor pour les fonctionnaires (22 \$ par personne en moyenne pour un déjeuner)².

² Voir la *Politique sur l'accueil* du Secrétariat du Conseil du Trésor, art. 3 et autres.

Une vérification des pratiques financières et administratives du Commissariat pourrait également permettre de répondre à une série de questions supplémentaires soulevées par les témoins interrogés et les preuves matérielles examinées. Ces questions portent notamment sur les allégations suivantes : le commissaire aurait approuvé ses propres demandes de remboursement; à certaines occasions, lui et sa directrice générale principale, Communications et Politiques, auraient présenté chacun une demande de remboursement pour les mêmes frais d'accueil; une demande d'avance pour frais de déplacement douteuse de 15 000 \$ n'aurait pas été déposée avant la fin de l'exercice visé afin d'éviter que ces frais ne soient portés aux Comptes publics, et aurait ensuite été réactivée au début de l'exercice suivant; enfin, des pratiques du commissaire comme passer des contrats avec des personnes ayant des liens personnels avec lui et conclure un contrat de publicité en fin d'exercice dans le but de dépenser les surplus budgétaires importants. On craint également que le commissaire ait réclamé des frais de séjour tant à Ottawa qu'à Toronto.

Questions intéressant la Commission de la fonction publique

Dans notre rapport du 13 juin 2003, nous avons exprimé notre préoccupation au sujet de la situation des employés du Commissariat à la protection de la vie privée à la suite des événements qui sont à l'origine du présent rapport. La démission de M. Radwanski de son poste et l'annonce de la nomination d'un commissaire intérimaire atténuent grandement nos craintes immédiates que des employés ayant participé à nos audiences ne soient inquiétés ou ne subissent des conséquences négatives. Cependant, nous continuons de croire que l'enquête que nous avons demandée par lettre à M. Serson est justifiée.

Nous demandons à la Commission de la fonction publique d'user de son autorité pour protéger les intérêts des employés du Commissariat parce que certains témoignages présentés au Comité ont signalé un besoin immédiat à cet égard. Tel qu'il est mentionné précédemment dans ce rapport, lors d'une réunion de la direction au cours de la semaine du 8 juin 2003, M. Radwanski a tenu des propos que des employés pourraient interpréter comme une menace. Nous estimons plausible cette interprétation compte tenu des renseignements fournis par plusieurs employés qui ont mentionné une tendance de longue date du commissaire à adopter un comportement autoritaire que les employés subissent comme du harcèlement et de l'intimidation. L'assurance que les employés n'ont pas fait l'objet de pressions et d'intimidation ces derniers jours, et que le comportement des proches de M. Radwanski au Commissariat a été et demeure acceptable demeure justifiée.

Le Comité recommande également à la Commission de la fonction publique de porter attention aux allégations particulières de nos témoins dans le cadre de sa vérification des ressources humaines. Il a entendu des allégations relatives à une manipulation des processus d'embauche, de promotion et de passation de marchés qui a favorisé des personnes liées à M. Radwanski, à la reclassification de certains postes de manière à procurer des augmentations salariales et d'autres avantages à certains

titulaires, et au fait de renverser ou de contourner les décisions des fonctionnaires directement responsables afin d'offrir des contrats à des connaissances du commissaire. Ces allégations sont toutes graves et doivent faire l'objet d'une enquête.

Nous recommandons que la Commission de la fonction publique, en plus d'examiner des pratiques particulières touchant les ressources humaines, tienne compte de l'importance de la culture organisationnelle dans le cadre de sa vérification et étudie les incidences générales de toute pratique douteuse établie. Les pratiques sur lesquelles portent les allégations ont des conséquences négatives sur l'efficacité des organisations et des employés. La possibilité que les questions d'honnêteté sur lesquelles porte le présent rapport puissent concerner la conduite d'autres personnes en plus du commissaire nous inquiète. Il semble également possible que des employés aient pu, dans certains cas, être trop découragés pour contester efficacement le comportement du commissaire, même quand il était de leur devoir de le faire. Si la Commission de la fonction publique soulevait une possibilité de conflit d'intérêts aux postes EX, nous demanderions spécifiquement à la vérificatrice générale de faire enquête sur ces cas.

La décision relative à la confiance

Le présent rapport reprend la conclusion unanime du rapport déposé par le Comité le 13 juin 2003, à savoir que les membres du Comité ne font plus confiance au commissaire à la protection de la vie privée. Nous croyons que le commissaire a délibérément induit le Comité en erreur en plusieurs récentes occasions et nous avons cessé de croire sans réserve que les renseignements qu'il a communiqués au Parlement et au Comité sont complets, exacts et intacts.

Au moment d'examiner cette conclusion, il importe d'évaluer non seulement les éléments de preuve fournis dans ce rapport mais aussi la nature du jugement posé en matière de confiance. Le jugement relatif à la confiance peut mettre l'accent sur le rendement opérationnel ou la perception de la capacité, des pratiques de reddition de comptes ou de l'aptitude personnelle, pour ne nommer que quelques-uns des facteurs les plus évidents. À ce titre, le jugement relatif à la confiance peut se comparer au jugement global que le conseil d'administration d'une entreprise est autorisé à porter pour justifier le recrutement et le renvoi de cadres supérieurs. Or, les cadres supérieurs, tant dans le secteur privé que public, reconnaissent que, dans la mesure où ils doivent leur poste à un jugement favorable en matière de confiance, ils peuvent être tenus, à titre de personnes honorables, de renoncer à leur poste s'ils n'ont plus la confiance de ceux qui décident de leur maintien en poste.

Comme l'explique clairement ce rapport, ce qui a principalement amené le Comité à ne plus faire confiance au commissaire, est le fait qu'il a fourni au Comité de l'information avec l'intention délibérée de l'induire en erreur. Toutefois, notre compte rendu des délibérations serait incomplet si nous ne précisions pas que les témoignages recueillis au cours des dernières semaines ont aussi soulevé de plus en plus d'inquiétudes au sujet des pratiques financières et administratives du commissaire et du

Commissariat. C'est pourquoi nous avons renvoyé ces questions, présentées en détail dans une section précédente du rapport, à la vérificatrice générale et à la Commission de la fonction publique.

De façon générale, les témoignages recueillis auprès de plusieurs employés au sujet du style personnel du commissaire qui recourait fréquemment à l'intimidation et aux menaces a renforcé ces inquiétudes. De même, étant donné l'importance que le commissaire et nous accordons à l'autonomie du commissaire par rapport au gouvernement, nous avons été consternés d'apprendre qu'une entente avait été négociée avec le Bureau du Conseil privé pour une indemnité de résidence de quelque 1 600 \$ par mois (1 200 \$ après impôt), en sus du salaire déjà généreux du commissaire. Nous estimons que la question se pose de savoir si une telle indemnité, renouvelable à intervalles périodiques à la discrétion du gouvernement, est compatible avec le rôle central du commissaire comme protecteur indépendant du droit à la vie privée.

En bref, en conséquence des éléments de preuve recueillis par le Comité, nous ne faisons pas confiance au commissaire à la protection de la vie privée et à sa capacité de s'acquitter de ses responsabilités envers le Parlement et la population du Canada.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La démission de M. Radwanski de son poste de commissaire à la vie privée, le 23 juin 2003, modifie le sens de nos recommandations. Nous avons cependant décidé d'inclure la grande recommandation que nous avons préparée dans le cas où M. Radwanski n'aurait pas démissionné. Cette recommandation et sa justification sont un élément de notre transparence dans les événements où nous avons été acteurs. Elle doit également figurer au dossier, car l'action prise par le Comité à l'égard d'un haut fonctionnaire du Parlement est sans précédent.

Après s'être penchés sur les renseignements contenus dans ce rapport, les membres du Comité ont accepté à l'unanimité la conclusion de leur Quatrième rapport du 13 juin 2003. Nous croyons que le commissaire à la protection de la vie privée a délibérément induit le Comité en erreur à plusieurs occasions récemment. En conséquence, nous avons perdu confiance en lui, plus particulièrement parce que nous ne pouvons plus croire sans l'ombre d'un doute que l'information qu'il pourrait avoir présentée au Parlement, s'il avait continué dans son poste, aurait été toujours complète, exacte et intacte.

Le Comité aurait donc recommandé :

Que la Chambre des communes adopte une motion portant adresse à Son Excellence réclamant la révocation de M. Radwanski du poste de commissaire à la protection de la vie privée, et qu'un message soient envoyé au Sénat du Canada pour l'informer de la décision de la Chambre et lui demander son appui pour cette adresse.

Recommandations

Certes, l'investigation qui a mené à ce rapport vise avant tout la conduite de M. Radwanski comme commissaire à la protection de la vie privée, mais elle soulève des questions plus vastes.

D'abord, nous pensons qu'une réponse complète aux problèmes soulevés dans ce rapport exige d'envisager que les procédures institutionnelles actuelles ont pu y contribuer, ou nuire à une découverte et une solution plus hâtive. Les procédures de nomination qui s'appliquent à l'heure actuelle au commissaire à la protection de la vie privée et aux autres hauts fonctionnaires du Parlement sont peut-être déficientes. En pratique, le déséquilibre entre le rôle du gouverneur en conseil et celui du Parlement dans ces nominations justifie un examen. Le manque apparent de diligence raisonnable concernant la relation de M. Radwanski avec l'Agence canadienne des douanes et du revenu, évoqué récemment dans les médias, indique peut-être d'autres problèmes exigeant un suivi. La procédure de nomination ne peut être envisagée convenablement que dans le contexte d'un examen complet de la structure et des fonctions des postes de hauts fonctionnaires du Parlement, incluant le régime de responsabilité redditionnel qui régit leur relation tant avec le gouvernement qu'avec le Parlement. Le Comité recommande donc :

- 1. Que la Chambre mandate un Comité permanent ou spécial d'étudier et de faire rapport sur le rôle et les fonctions des hauts fonctionnaires du Parlement, et notamment sur :**
 - **le processus de nomination des hauts fonctionnaires du Parlement;**
 - **l'indépendance et les pouvoirs requis par ces derniers, avec propositions pratiques;**
 - **les salaires et avantages, et la façon de les établir;**
 - **le cycle budgétaire annuel des Commissariats du Parlement et d'autres éléments de leur reddition de comptes au Parlement;**
 - **les mesures de renvoi des titulaires.**

Les révélations récentes sur les allocations spéciales de logement et de voyage approuvées annuellement par le Bureau du Conseil privé pour M. Radwanski ont été examinées par le Comité. De l'avis des membres, cette pratique est inacceptable. Il faut noter qu'aucun autre haut fonctionnaire du Parlement ne reçoit ces avantages supplémentaires et le Comité recommande que :

- 2. Tant que l'étude projetée de la première recommandation ne sera pas terminée et ses recommandations mises en œuvre, aucun arrangement financier personnel ne devrait être passé entre un haut fonctionnaire du Parlement et un ministère ou organisme du gouvernement.**

Étapes suivantes pour le Comité

Outre les recommandations ci-énoncées, les constatations du Comité dans ce dossier nous laissent trois autres sujets :

- Concernant la nomination d'un successeur permanent à M. Radwanski : nous comptons examiner de près toutes les candidatures éventuelles avant le vote du Parlement à cet égard.
- Concernant les dénonciateurs : le Comité a été informé que plusieurs employés du Commissariat ont soulevé des objections sans succès à l'interne. Le Comité compte faire l'examen de l'efficacité des protections actuelles pour les dénonciateurs au sein de la fonction publique fédérale, ainsi qu'une évaluation complète des options. Le Comité poussera ce dossier à l'automne, et fera rapport à la Chambre avec des recommandations.
- Concernant les éventuels outrages au Parlement : le Comité demeure très préoccupé par la possibilité que M. Radwanski et certains employés du Commissariat aient commis un outrage au Parlement en mentant délibérément dans leur témoignage devant nous. Cette question est extrêmement grave, et sera considérée par le Comité cet automne, dans une étude qui fera l'examen de la valeur des procédures relatives aux témoignages devant les comités parlementaires, ainsi que des restrictions et des obligations visant les fonctionnaires dans leur relation avec le gouvernement.

Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires traitera de ces questions, afin que les arrangements et pratiques actuelles n'ouvrent pas la porte à de futurs incidents du genre de ceux qui ont nécessité ce rapport.

ANNEXES

STANDING COMMITTEE ON
GOVERNMENT OPERATIONS AND
ESTIMATES



COMITÉ PERMANENT DES
OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires à l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le présent rapport énonce à l'intention de la Chambre les principales constatations du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires concernant des questions ayant trait au commissaire à la protection de la vie privée.

Les représentants du Bureau du commissaire à la protection de la vie privée et de celui du commissaire à l'information, après avoir reconnu témoigner sous serment et avoir l'obligation de dire la vérité, ont donné au Comité, lors d'une série de séances à huis clos, des renseignements qui amènent les membres à conclure à l'unanimité que le commissaire à la protection de la vie privée a délibérément induit le Comité en erreur en plusieurs récentes occasions.

Les membres croient que le commissaire a trompé le Comité concernant : a) les circonstances dans lesquelles le Commissariat a fourni copie d'une lettre dont l'un des paragraphes de l'original avait été rayé; b) un ensemble de rapports de dépenses dont le caractère incomplet n'était pas signalé dans la lettre d'accompagnement; c) des formulaires de frais de déplacement dans lesquels, par l'application d'un matériau correcteur, on avait tenté de dissimuler de l'information; d) les raisons pour lesquelles le commissaire n'a pas comparu en personne à l'audience sur le Budget principal du Commissariat. Lorsque ces préoccupations ont été portées à l'attention du commissaire ou de représentants du Commissariat, des documents supplémentaires ont été produits mais le commissaire a continué de tromper le Comité, tant dans des lettres que dans des témoignages, par rapport à de ces questions.

Tous les mandataires du Parlement doivent faire preuve d'une honnêteté absolue dans leurs comptes rendus au Parlement et à ses comités. Il est essentiel que les parlementaires aient une confiance inconditionnelle en cette honnêteté pour que le Parlement puisse appuyer ses mandataires dans leurs importantes fonctions. Après avoir délibéré sur les constatations énoncées ci-dessus, les membres du Comité s'entendent à l'unanimité pour dire qu'ils ne font plus confiance au commissaire. Nous ne sommes plus capables de croire que l'information fournie par le commissaire à la protection de la vie privée sur ses activités puisse être jugée exacte et complète.

De plus, les éléments de preuve fournis au Comité laissant planer des doutes sur les pratiques financières au Bureau du commissaire à la protection de la vie privée, le Comité a demandé par lettre que la vérificatrice générale en fasse une vérification complète.

Le Comité désire féliciter les fonctionnaires qui ont accepté de fournir de l'information même si, dans certains cas, ils se croyaient directement ou indirectement menacés. Le Comité a demandé par lettre que la Commission de la fonction publique enquête sur les pratiques d'embauche et de promotion au Commissariat à la protection de la vie privée et qu'elle use de son autorité pour garantir que les employés ne seront pas inquiétés et n'auront pas à subir de conséquences négatives par suite de leurs comparutions.

Ce rapport provisoire vise à fournir sans délai à la Chambre des constatations vitales en raison de la gravité des questions en cause. Il sera suivi d'un rapport plus détaillé, décrivant les faits qui ont mené le Comité à tirer de telles conclusions.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (réunions no 48, 52 et 53) sont déposés.

Respectueusement soumis,



**HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES**

CANADA

STANDING ORDERS

OF THE HOUSE OF COMMONS

(Consolidated version as of March 17, 2003)

RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

(Version codifiée au 17 mars 2003)

(c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;

(iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;

(v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(g)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;

(vi) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner, the Public Service Commission and the Ethics Counsellor with respect to his or her responsibilities under the Lobbyists Registration Act, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépense dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)g)(i),(ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du *Règlement*, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;

(vi) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information, de la Commission de la fonction publique et du Conseiller en éthique sur les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, rapports tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;

(ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada.

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet.

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.



House of Commons /
Chambre des communes

Committees and Parliamentary Associations Directorate

2nd Session - 37th Parliament

ORDER OF REFERENCE

***Extract from the Journals of the House of Commons of
Wednesday, February 26, 2003***

Pursuant to Standing Order 81(5), the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2003, were deemed referred to the several standing committees of the House as follows:

(1) to the Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources

Indian Affairs and Northern Development, Votes 1b, 5b, 6b, 7b, 15b, 35b and 40b

Natural Resources, 5b and 10b

(2) to the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food

Agriculture and Agri-Food, Votes 1b, 10b, 30b and 40b

(3) to the Standing Committee on Canadian Heritage

Canadian Heritage, Votes 1b, 15b, 20b, 30b, 35b, 40b, 50b, 55b, 70b, 85b, 100b, 110b and 115b

(4) to the Standing Committee on Citizenship and Immigration

Citizenship and Immigration, Votes 2b, 5b and 10b

(5) to the Standing Committee on Environment and Sustainable Development

Environment, Vote 10b

(6) to the Standing Committee on Finance

Canada Customs and Revenue Agency, Vote 1b

Direction des comités et des associations parlementaires

2^e Session - 37^e législature

ORDRE DE RENVOI

***Extrait des Journaux de la Chambre des communes du
mercredi le 26 février 2003***

Conformément à l'article 81(5) du Règlement, le Budget supplémentaire des dépenses (B) pour l'exercice se terminant le 31 mars 2003 est réputé renvoyé aux différents comités permanents de la Chambre, comme suit :

(1) au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles

Affaires indiennes et du Nord canadien, crédits 1b, 5b, 6b, 7b, 15b, 35b et 40b

Ressources naturelles, crédits 5b et 10b

(2) au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Agriculture et Agroalimentaire, crédits 1b, 10b, 30b et 40b

(3) au Comité permanent du patrimoine canadien

Patrimoine canadien, crédits 1b, 15b, 20b, 30b, 35b, 40b, 50b, 55b, 70b, 85b, 100b, 110b et 115b

(4) au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Citoyenneté et Immigration, crédits 2b, 5b et 10b

(5) au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Environnement, crédit 10b

(6) au Comité permanent des finances

Agence des douanes et du revenu du Canada, crédit 1b

ATTEST

ATTESTÉ

*Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House*

Finance, Votes 5b, 16b and 25b	Finances, crédits 5b, 16b et 25b
(7) to the Standing Committee on Fisheries and Oceans Fisheries and Oceans, Votes 1b and 10b	(7) au Comité permanent des pêches et des océans Pêches et Océans, crédits 1b et 10b
(8) to the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade	(8) au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international
Foreign Affairs, Votes 1b, 10b, 20b, 25b and L30b	Affaires étrangères, crédits 1b, 10b, 20b, 25b et L30b
(9) to the Standing Committee on Health	(9) au Comité permanent de la santé
Health, Votes 1b, 5b, 15b and 20b	Santé, crédits 1b, 5b, 15b et 20b
(10) to the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities	(10) au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées
Human Resources Development, Votes 1b, 5b and 20b	Développement des ressources humaines, crédits 1b, 5b et 20b
(11) to the Standing Committee on Industry, Science and Technology	(11) au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Industry, Votes 1b, 2b, 20b, 75b, 80b, 85b, 97b, 100b, 105b and 115b	Industrie, crédits 1b, 2b, 20b, 75b, 80b, 85b, 97b, 100b, 105b et 115b
(12) to the Standing Committee on Justice and Human Rights	(12) au Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Justice, Votes 1b, 5b, 10b, 20b, 25b, 35b and 50b	Justice, crédits 1b, 5b, 10b, 20b, 25b, 35b et 50b
Solicitor General, Votes 1b, 15b, 20b, 25b and 35b	Solliciteur général, crédits 1b, 15b, 20b, 25b et 35b
(13) to the Standing Committee on National Defence and Veterans Affairs	(13) au Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants
National Defence, Votes 1b and 10b	Défense nationale, crédits 1b et 10b
Veterans Affairs, Votes 1b and 10b	Anciens combattants, crédits 1b et 10b
(14) to the Standing Committee on Procedure and House Affairs	(14) au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre
Parliament, Vote 5b	Parlement, crédit 5b
(15) to the Standing Committee on Public Accounts	(15) au Comité permanent des comptes publics
Finance, Vote 20b	Finances, crédit 20b
(16) to the Standing Committee on Transport	(16) au Comité permanent des transports

ATTEST

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House

Transport, Votes 1b and 20b

Transports, crédits 1b et 20b

(17) to the Standing Committee on Government Operations and Estimates

(17) au Comité permanent des opérations gouvernementales et des dépenses

Justice, Votes 40b and 45b

Justice, crédits 40b et 45b

Parliament, Vote 1b

Parlement, crédit 1b

Privy Council, Votes 1b, 20b, 25b, 40b and 65b

Conseil privé, crédits 1b, 20b, 25b, 40b et 65b

Public Works and Government Services, Votes 1b, 5b and 20b

Travaux publics et Services gouvernementaux, crédits 1b, 5b et 20b

Treasury Board, Votes 2b and 15b

Conseil du Trésor, crédits 2b et 15b

(18) to the Standing Joint Committee on Library of Parliament

18) au Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement

Parliament, Vote 10b

Parlement, crédit 10b

ATTEST

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House



House of Commons /
Chambre des communes

Committees and Parliamentary Associations Directorate

2nd Session - 37th Parliament

ORDER OF REFERENCE

***Extract from the Journals of the House of Commons of
Wednesday, February 26, 2003***

Pursuant to Standing Order 81(5), the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2004, were deemed referred to the several standing committees of the House as follows:

(1) to the Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources

Indian Affairs and Northern Development, Votes 1, 5, 10, 15, L20, L25, 30, 35, 40 and 45

Natural Resources, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25 and 30

Public Works and Government Services, Vote 25

(2) to the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food

Agriculture and Agri-Food, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35 and 40

(3) to the Standing Committee on Canadian Heritage

Canadian Heritage, Votes 1, 5, L10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 115, 120 and 125

(4) to the Standing Committee on Citizenship and Immigration

Citizenship and Immigration, Votes 1, 5 and 10

(5) to the Standing Committee on Environment and Sustainable Development

Privy Council Office, Vote 30

Environment, Votes 1, 5, 10 and 15

Direction des comités et des associations parlementaires

2^e Session - 37^e législature

ORDRE DE RENVOI

***Extrait des Journaux de la Chambre des communes du
mercredi le 26 février 2003***

Conformément à l'article 81(5) du Règlement, le Budget principal des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2004 est réputé renvoyé aux différents comités permanents de la Chambre, comme suit :

(1) au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles

Affaires indiennes et du Nord canadien, crédits 1, 5, 10, 15, L20, L25, 30, 35, 40 et 45

Ressources naturelles, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25 et 30

Travaux publics et Services gouvernementaux, crédit 25

(2) au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Agriculture et Agroalimentaire, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35 et 40

(3) au Comité permanent du patrimoine canadien

Patrimoine canadien, crédits 1, 5, L10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 115, 120 et 125

(4) au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Citoyenneté et Immigration, crédits 1, 5 et 10

(5) au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Conseil privé, crédit 30

Environnement, crédits 1, 5, 10 et 15

ATTEST

ATTESTÉ

*Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House*

(6) to the Standing Committee on Finance	(6) au Comité permanent des finances
Canada Customs and Revenue Agency, Votes 1, 5 and 10	Agence des douanes et du revenu du Canada, crédits 1, 5 et 10
Finance, Votes 1, 5, L10, 15, 25, 30 and 35	Finances, crédits 1, 5, L10, 15, 25, 30 et 35
(7) to the Standing Committee on Fisheries and Oceans	(7) au Comité permanent des pêches et des océans
Fisheries and Oceans, Votes 1, 5 and 10	Pêches et Océans, crédits 1, 5 et 10
(8) to the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade	(8) au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international
Foreign Affairs, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25, L30, L35, 40, 45, 50 and 55	Affaires étrangères, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, L30, L35, 40, 45, 50 et 55
(9) to the Standing Committee on Health	(9) au Comité permanent de la santé
Health, Votes 1, 5, 10, 15, 20 and 25	Santé, crédits 1, 5, 10, 15, 20 et 25
(10) to the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities	(10) au Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées
Human Resources Development, Votes 1, 5, 10, 15 and 20	Développement des ressources humaines, crédits 1, 5, 10, 15 et 20
(11) to the Standing Committee on Industry, Science and Technology	(11) au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
Industry, Votes 1, 5, L10, L15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130 and 135	Industrie, crédits 1, 5, L10, L15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130 et 135
(12) to the Standing Committee on Justice and Human Rights	(12) au Comité permanent de la justice et des droits de la personne
Privy Council, Vote 40	Conseil privé, crédit 40
Solicitor General, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 and 55	Solliciteur général, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50 et 55
Justice, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 50 and 55	Justice, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 50 et 55
(13) to the Standing Committee on National Defence and Veterans Affairs	(13) au Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants
National Defence, Votes 1, 5, 10, 15 et 20	Défense nationale, crédits 1, 5, 10, 15 et 20

ATTEST

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House

Veterans Affairs, Votes 1, 5 et 10	Anciens combattants, crédits 1, 5 et 10
(14) to the Standing Committee on Official Languages Privy Council, Vote 25	Au Comité permanent des langues officielles Conseil privé, crédit 25
(15) to the Standing Committee on Procedure and House Affairs Privy Council, Vote 20 Parliament, Vote 5	(15) au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre Conseil privé, crédit 20 Parlement, crédit 5
(16) to the Standing Committee on Public Accounts Finance, Vote 20	(16) au Comité permanent des comptes publics Finances, crédit 20
(17) to the Standing Committee on Transport Transport, Votes 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55 and 60	(17) au Comité permanent des transports Transports, crédits 1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55 et 60
(18) to the Standing Committee on Government Operations and Estimates Treasury Board, Votes 1, 2, 5, 10 and 20 Privy Council, Votes 1, 5, 10, 15 and 35 Governor General, Vote 1 Justice, Votes 40 and 45 Parliament, Vote 1 Canadian Heritage, Vote 110 Public Works and Government Services, Votes 1, 5, 10, 15 and 20	(18) au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires Conseil du Trésor, crédits 1, 2, 5, 10 et 20 Conseil privé, crédits 1, 5, 10, 15 et 35 Gouverneur général, crédit 1 Justice, crédits 40 et 45 Parlement, crédit 1 Patrimoine canadien, crédit 110 Travaux publics et Services gouvernementaux, crédits 1, 5, 10, 15 et 20
(19) to the Standing Joint Committee on the Library of Parliament Parliament, Vote 10	(19) au Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement Parlement, crédit 10

ATTEST

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House

ANNEXE 4

Le 21 mars 2003

Madame Miriam Burke
Greffière
Comité permanent des opérations gouvernementales
et des prévisions budgétaires
Chambre des communes
180, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Le Commissaire à la protection de la vie privée est actuellement absent pour affaires et m'a chargé de vous envoyer les documents suivants que lui a demandés le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires lors de sa comparution le 18 mars 2003 :

- 1) une copie de la lettre du 2 août 2002 (Rosenberg-Radwanski) concernant le rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information;
- 2) des copies de ses formulaires de remboursement de dépenses du 1^{er} avril 2001 au 18 mars 2003;
- 3) une copie de l'organigramme officiel et un tableau descriptif de tous les postes du Commissariat au 18 mars 2003.

Veillez prendre note que nous nous occupons actuellement de photocopier toutes les descriptions de travail, que nous vous enverrons une fois cette tâche terminée.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Le directeur exécutif,

Julien Delisle

2 août 2002

Monsieur Morris A. Rosenberg
Sous-ministre de la Justice et
Sous-procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est
4^e étage, pièce 4121
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la recommandation du rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information voulant que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique au Commissariat à la protection de la vie privée, au Bureau du vérificateur général, au Commissaire aux langues officielles et au Commissaire à l'information.

Je ne peux pas parler au nom de mes collègues mandataires du Parlement, car nos rôles et attributions diffèrent tant qu'il est préférable d'étudier la situation de chacun individuellement. Il reste que je trouve très préoccupante l'idée de l'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Je suis tout à fait contre cette mesure, convaincu qu'elle risque de compromettre gravement l'indépendance et l'efficacité du Commissariat sans pour autant répondre à un besoin patent ou présenter d'avantages immédiats.

Comme le Groupe d'étude n'explique pas comment il est arrivé à cette conclusion, je ne peux pas répondre à ses arguments. Il se contente de préciser dans son rapport que de nombreuses institutions qui fournissent des services publics ne sont pas assujetties à la Loi et qu'il « ne semble pas y avoir de logique ou d'explication rationnelle permettant de comprendre pourquoi certaines institutions figurent à l'annexe I alors que d'autres n'y sont pas ».

L'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information* serait une grave erreur et ce, pour plusieurs raisons importantes.

Je sais évidemment que le Groupe d'étude recommande dans son rapport « que la Loi exclue les documents portant sur l'exercice des fonctions de vérification ou d'enquête d'un agent parlementaire, ou les documents obtenus d'autres institutions gouvernementales qui sont en possession d'un agent parlementaire strictement aux fins d'une vérification ou d'une enquête ». Mais cette recommandation ne répond pas à mes préoccupations de manière satisfaisante du fait qu'une bonne partie du travail « sensible » du Commissariat ne concerne aucunement des vérifications ou des enquêtes, et parce que les fonctions de vérification et d'enquête pourraient en souffrir.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a été établi spécifiquement pour faire office de chien de garde de la vie privée. Cela exige de l'indépendance. Le Commissariat diffère d'autres institutions gouvernementales en ceci qu'il doit à l'occasion contester directement des mesures gouvernementales. Mes prises de position au sujet du projet de loi C-55 et au sujet de l'utilisation par la GRC d'une caméra de vidéosurveillance à Kelowna en témoignent.

La préparation et l'exécution de ces contestations peuvent exiger de faire appel à des experts de l'extérieur ou de mener des sondages ou de recourir à des groupes de consultation visant explicitement à contester une mesure gouvernementale. En règle générale, un ministère ne recueille ni ne conserve d'informations conçues pour jeter le doute sur une mesure gouvernementale ou la contester. L'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait facilement aboutir à des situations où un employé d'un ministère ou d'un organisme déposerait une demande d'accès à l'information pour se renseigner sur nos activités ou nos plans.

En tant qu'ombudsman, je travaille souvent dans l'ombre. Comme je ne suis pas habilité à rendre des ordonnances, je dois recourir à la persuasion pour convaincre des institutions gouvernementales et des organisations du secteur privé de modifier leurs pratiques ou de réviser leurs projets.

Cela se fait souvent dans le contexte de rencontres informelles avec des hauts fonctionnaires comme des ministres et des sous-ministres et des chefs d'entreprise lors d'un déjeuner ou d'un dîner. L'assujettissement du Commissariat à la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait entraîner la divulgation d'informations qui risqueraient de compromettre mes efforts en vue de résoudre des problèmes complexes, du fait que ces gens hésiteraient davantage à me rencontrer. Il pourrait arriver par exemple qu'un ministre souhaite me rencontrer pour discuter d'un sujet en particulier sans en informer son sous-ministre ou d'autres hauts-fonctionnaires, et vice-versa. De même, un dirigeant d'entreprise pourrait vouloir me faire part de ses réflexions sur un sujet donné de manière discrète. Mon travail d'ombudsman pourrait donc être grandement entravé si mon agenda et mes activités quotidiennes tombaient dans le domaine public. Il en irait de même dans certains cas pour les renseignements sur mes déplacements.

Une bonne partie de mon travail consiste à analyser des politiques du gouvernement ou des entreprises relatives aux renseignements personnels, à participer à des séances d'information sur des mesures envisagées pour que nous puissions fournir des avis et conseils à ce sujet ou à rencontrer des organisations. Ces activités ne s'inscrivent pas nécessairement dans le contexte d'une vérification ou d'une enquête, et les renseignements qui nous sont communiqués à cette occasion ne sont pas nécessairement protégés en tant que renseignements commerciaux confidentiels. Néanmoins, la divulgation de nos vues ou de nos commentaires sur ces sujets – où même du simple fait qu'il y a eu une rencontre et que le sujet a fait l'objet de discussions – pourrait causer des torts à l'organisation, ou susciter une controverse avant même que le gouvernement n'ait choisi une orientation, ou fournir au concurrent d'une entreprise des renseignements qui lui procurent un avantage. La simple possibilité que des renseignements soient divulgués par le jeu de la *Loi sur l'accès à l'information* suffirait à rendre gouvernements et entreprises réticents à nous fournir des informations sur leurs pratiques ou sur leurs projets, ce qui entraverait sérieusement le travail du Commissaire à la protection de la vie privée et de son bureau.

Donc, en dépit des exemptions proposées relativement aux vérifications et aux enquêtes, ces activités d'une importance cruciale pourraient être affectées, à tout le moins indirectement, si le Commissariat était assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Premièrement, même s'ils ne sont pas liés directement à une enquête précise au moment où ils sont effectués, les travaux de recherche et d'analyse du Commissariat aident souvent le Commissaire à la protection de la vie privée à comprendre les enjeux complexes que recouvre le règlement des plaintes. L'assujettissement du contenu de ces recherches et analyses aux dispositions d'accès à l'information causerait de sérieux problèmes, mais il serait en revanche difficile de faire exempter ces documents sous le couvert d'une enquête ou d'une vérification.

Deuxièmement, même si les enquêtes et vérifications étaient exemptées, beaucoup d'entreprises privées connaissent mal le fonctionnement des lois fédérales comme la *Loi sur l'accès à l'information*. Elles ne seraient pas nécessairement convaincues par les assurances données par mes enquêteurs que les renseignements qu'elles fournissent ne pourraient en aucun cas être assujettis aux dispositions sur l'accès à l'information, et la réticence des entreprises à collaborer qui en résulterait risquerait de compliquer et d'allonger les processus d'enquête et de le rendre plus accusatoire.

Même maintenant, presque chaque fois que mes enquêteurs essaient d'obtenir des renseignements d'une entreprise privée dans le contexte d'une plainte afférente à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, on leur demande « Et si quelqu'un demandait ces renseignements par la voie d'une demande d'accès à l'information ? » Le fait de pouvoir répondre catégoriquement que le Commissariat n'est pas assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* permet de dissiper simplement et rapidement les inquiétudes des personnes concernées, ce qui ne serait pas le cas s'il fallait expliquer les nuances des exemptions aux termes de la Loi.

Le fait s'assujettir le Commissariat à la *Loi sur l'accès à l'information* aurait par ailleurs pour effet de compliquer singulièrement nos relations avec le Commissaire à l'information. En effet, le Commissariat et le Bureau du Commissaire à l'information ont à maintes reprises affiché des positions diamétralement opposées sur certaines questions, par exemple sur les agendas du premier ministre. Compte tenu des tensions diverses qui existent depuis longtemps entre le Commissariat à la protection de la vie privée et le Bureau du Commissaire à l'information et de l'approche musclée et souvent procédurière du Bureau du Commissaire à l'information, il est probable que le fait d'assujettir le Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur*

l'accès à l'information créerait une source de distraction improductive et coûteuse pour les deux bureaux.

Il faut noter aussi que le Commissaire à la protection de la vie privée a entre autres pour rôle de déterminer dans certains cas où se trouve à son avis le juste milieu entre le droit à la protection de la vie privée et le droit d'accès à l'information. Si le Commissariat à la protection de la vie privée était assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire pourrait prêter le flanc à des accusations de conflit d'intérêts relativement à des décisions en la matière qui pourraient un jour avoir des répercussions sur son propre bureau.

À cet égard, j'attire votre attention sur le rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information à la page 30 :

Le Comité parlementaire de 1986 a recommandé que la Loi ne s'applique pas aux trois tribunaux fédéraux. Dans son dernier rapport annuel, le Commissaire à l'information a adopté la même position, signalant que les tribunaux, qui doivent décider des plaintes au titre de la Loi, ne devraient pas eux-mêmes être assujéti à celle-ci ou aux enquêtes effectuées par le Commissariat. [...] Le Groupe d'étude est d'accord avec cette évaluation.

À la même page, le Groupe cite un extrait de son Rapport de recherche 12 :

L'étude recommande toutefois de faire preuve de prudence si le judiciaire est inclus, particulièrement parce qu'on ne sait pas exactement où tirer la ligne entre la fonction judiciaire et les questions administratives.

Je crois que mon poste et le Commissariat se trouvent dans une situation analogue dans la mesure où je dois moi-aussi rendre des décisions sur des plaintes qui concernent parfois la ligne de démarcation entre la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, comme c'est le cas pour les tribunaux, pour les raisons mentionnées ci-haut, il n'est pas facile de séparer cette fonction des autres fonctions de mon Commissariat, y compris des fonctions administratives. En conséquence, le raisonnement sur

lequel se fonde le Groupe d'étude pour préconiser le maintien de l'exclusion des tribunaux de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* devrait s'appliquer aussi au Commissariat.

Je sais que la *Loi sur l'accès à l'information* contient plusieurs dispositions qui permettent au responsable d'une institution de refuser de communiquer de l'information. Par exemple, l'article 21 permet au responsable d'une institution d'exempter des dossiers qui contiennent « des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre ». Cependant, l'examen de ces dispositions ne me convainc pas qu'elles répondent aux préoccupations que j'ai soulevées.

Compte tenu de ce qui précède, je n'ai d'autre choix que de considérer toute initiative visant à assujettir le Commissariat à la protection de la vie privée aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* comme une atteinte inutile, injustifiée et néfaste à l'indépendance et à l'efficacité du Commissaire à la protection de la vie privée.

J'ai cependant le sentiment que cette recommandation en particulier ne constitue pas l'une des orientations fondamentales du Rapport, et je demande donc respectueusement que vous et le gouvernement la rejetiez pour ce qui est du Commissariat à la protection de la vie privée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada,

[Signature]

George Radwanski

ANNEXE 5

Le 24 mars 2003

Madame Miriam Burke
Greffière
Comité permanent des opérations gouvernementales
et des prévisions budgétaires
Chambre des communes
180, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Madame,

Pour faire suite à ma lettre du 21 mars 2003, je vous envoie ci-joint copie des documents suivants :

1. L'organigramme officiel et le tableau descriptif de tous les postes du Commissariat au 18 mars 2003.
2. Les descriptions de travail de tous les postes occupés, assemblées selon le groupe professionnel pertinent.

En ce qui concerne la dernière demande de M. Bryden, veuillez noter que Canada NewsWire s'occupe de diffuser les communiqués du Commissaire à tous les quotidiens, à toutes les stations de télévision et à toutes les stations de radio du pays, dans les deux langues officielles. Les communiqués sont également distribués, en français et en anglais, à toutes les agences de presse accréditées auprès de la Tribune de la presse. De plus, ils sont immédiatement affichés sur le site Web du Commissaire, dans le Centre des médias. À l'occasion et sur demande, ils peuvent également être acheminés par fax à certains journalistes. À l'occasion, ils sont aussi distribués aux députés, aux sénateurs et à la Bibliothèque du Parlement par l'entremise du bureau des services postaux et de la distribution de la Chambre des communes.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M. Art Lamarche au 996-5336.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Le directeur exécutif,

Julien Delisle

ANNEXE 6

29 mai 2003

Reçu
29 mai 2003
Chambre des communes

M. John Bryden, député
Édifice de la Confédération
Pièce 163
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Monsieur,

Comme vous l'aviez demandé, voici copie de la lettre que j'ai reçue du commissaire à la protection de la vie privée en août dernier et dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles son bureau ne devrait pas être assujéti à la Loi sur l'accès à l'information. Je vous fais parvenir cette lettre avec le consentement du commissaire à la protection de la vie privée.

Bien cordialement,

Morris Rosenberg

P.J.
c.c. M. George Radwanski

2 août 2002

Monsieur Morris A. Rosenberg
Sous-ministre de la Justice et
Sous-procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est
4^e étage, pièce 4121
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Monsieur,

Je vous écris au sujet de la recommandation du rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information voulant que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique au Commissariat à la protection de la vie privée, au Bureau du vérificateur général, au Commissaire aux langues officielles et au Commissaire à l'information.

Je ne peux pas parler au nom de mes collègues mandataires du Parlement, car nos rôles et attributions diffèrent tant qu'il est préférable d'étudier la situation de chacun individuellement. Il reste que je trouve très préoccupante l'idée de l'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Je suis tout à fait contre cette mesure, convaincu qu'elle risque de compromettre gravement l'indépendance et l'efficacité du Commissariat sans pour autant répondre à un besoin patent ou présenter d'avantages immédiats.

Comme le Groupe d'étude n'explique pas comment il est arrivé à cette conclusion, je ne peux pas répondre à ses arguments. Il se contente de préciser dans son rapport que de nombreuses institutions qui fournissent des services publics ne sont pas assujetties à la Loi et qu'il « ne semble pas y avoir de logique ou d'explication rationnelle

permettant de comprendre pourquoi certaines institutions figurent à l'annexe I alors que d'autres n'y sont pas ».

« Toutefois, un des raisonnements sous-jacents aux lois sur l'accès à l'information est de permettre au public d'obtenir des renseignements et de tenir des organismes du gouvernement responsables de leurs actions. Néanmoins, en tant que haut fonctionnaire du Parlement, le Commissaire à la protection de la vie privée n'est pas assujéti au modèle de responsabilité de Westminster. Il ne fait pas partie du gouvernement. Il ne fait pas rapport à un ministre en particulier, mais au Parlement. Il est expressément nommé pour être indépendant vis-à-vis du gouvernement en exercice. En cette qualité, je suis tenu d'être imputable au Parlement en ce qui a trait à l'exercice de mes fonctions, cependant que le Commissariat et moi rendons compte à la vérificatrice générale en ce qui concerne l'administration des finances. »

L'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information* serait une grave erreur et ce, pour plusieurs raisons importantes.

Je sais évidemment que le Groupe d'étude recommande dans son rapport « que la Loi exclue les documents portant sur l'exercice des fonctions de vérification ou d'enquête d'un agent parlementaire, ou les documents obtenus d'autres institutions gouvernementales qui sont en possession d'un agent parlementaire strictement aux fins d'une vérification ou d'une enquête ». Mais cette recommandation ne répond pas à mes préoccupations de manière satisfaisante du fait qu'une bonne partie du travail « sensible » du Commissariat ne concerne aucunement des vérifications ou des enquêtes, et parce que les fonctions de vérification et d'enquête pourraient en souffrir.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a été établi spécifiquement pour faire office de chien de garde de la vie privée. Cela exige de l'indépendance. Le Commissariat diffère d'autres institutions gouvernementales en ceci qu'il doit à l'occasion contester directement des mesures gouvernementales. Mes prises de position

au sujet du projet de loi C-55 et au sujet de l'utilisation par la GRC d'une caméra de vidéosurveillance à Kelowna en témoignent.

La préparation et l'exécution de ces contestations peuvent exiger de faire appel à des experts de l'extérieur ou de mener des sondages ou de recourir à des groupes de consultation visant explicitement à contester une mesure gouvernementale. En règle générale, un ministère ne recueille ni ne conserve d'informations conçues pour jeter le doute sur une mesure gouvernementale ou la contester. L'assujettissement du Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait facilement aboutir à des situations où un employé d'un ministère ou d'un organisme déposerait une demande d'accès à l'information pour se renseigner sur nos activités ou nos plans.

En tant qu'ombudsman, je travaille souvent dans l'ombre. Comme je ne suis pas habilité à rendre des ordonnances, je dois recourir à la persuasion pour convaincre des institutions gouvernementales et des organisations du secteur privé de modifier leurs pratiques ou de réviser leurs projets.

Cela se fait souvent dans le contexte de rencontres informelles avec des hauts fonctionnaires comme des ministres et des sous-ministres et des chefs d'entreprise lors d'un déjeuner ou d'un dîner. L'assujettissement du Commissariat à la *Loi sur l'accès à l'information* pourrait entraîner la divulgation d'informations qui risqueraient de compromettre mes efforts en vue de résoudre des problèmes complexes, du fait que ces gens hésiteraient davantage à me rencontrer. Il pourrait arriver par exemple qu'un ministre souhaite me rencontrer pour discuter d'un sujet en particulier sans en informer son sous-ministre ou d'autres hauts-fonctionnaires, et vice-versa. De même, un dirigeant d'entreprise pourrait vouloir me faire part de ses réflexions sur un sujet donné de manière discrète. Mon travail d'ombudsman pourrait donc être grandement entravé si mon agenda et mes activités quotidiennes tombaient dans le domaine public. Il en irait de même dans certains cas pour les renseignements sur mes déplacements.

Une bonne partie de mon travail consiste à analyser des politiques du gouvernement ou des entreprises relatives aux renseignements personnels, à participer à des séances d'information sur des mesures envisagées pour que nous puissions fournir des avis et conseils à ce sujet ou à rencontrer des organisations. Ces activités ne s'inscrivent pas nécessairement dans le contexte d'une vérification ou d'une enquête, et les renseignements qui nous sont communiqués à cette occasion ne sont pas nécessairement protégés en tant que renseignements commerciaux confidentiels. Néanmoins, la divulgation de nos vues ou de nos commentaires sur ces sujets – où même du simple fait qu'il y a eu une rencontre et que le sujet a fait l'objet de discussions – pourrait causer des torts à l'organisation, ou susciter une controverse avant même que le gouvernement n'ait choisi une orientation, ou fournir au concurrent d'une entreprise des renseignements qui lui procurent un avantage. La simple possibilité que des renseignements soient divulgués par le jeu de la *Loi sur l'accès à l'information* suffirait à rendre gouvernements et entreprises réticents à nous fournir des informations sur leurs pratiques ou sur leurs projets, ce qui entraverait sérieusement le travail du Commissaire à la protection de la vie privée et de son bureau.

Donc, en dépit des exemptions proposées relativement aux vérifications et aux enquêtes, ces activités d'une importance cruciale pourraient être affectées, à tout le moins indirectement, si le Commissariat était assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Premièrement, même s'ils ne sont pas liés directement à une enquête précise au moment où ils sont effectués, les travaux de recherche et d'analyse du Commissariat aident souvent le Commissaire à la protection de la vie privée à comprendre les enjeux complexes que recouvre le règlement des plaintes. L'assujettissement du contenu de ces recherches et analyses aux dispositions d'accès à l'information causerait de sérieux problèmes, mais il serait en revanche difficile de faire exempter ces documents sous le couvert d'une enquête ou d'une vérification.

Deuxièmement, même si les enquêtes et vérifications étaient exemptées, beaucoup d'entreprises privées connaissent mal le fonctionnement des lois fédérales comme la *Loi sur l'accès à l'information*. Elles ne seraient pas nécessairement convaincues par les assurances données par mes enquêteurs que les renseignements qu'elles fournissent ne pourraient en aucun cas être assujettis aux dispositions sur l'accès à l'information, et la réticence des entreprises à collaborer qui en résulterait risquerait de compliquer et d'allonger les processus d'enquête et de le rendre plus accusatoire.

Même maintenant, presque chaque fois que mes enquêteurs essaient d'obtenir des renseignements d'une entreprise privée dans le contexte d'une plainte afférente à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, on leur demande « Et si quelqu'un demandait ces renseignements par la voie d'une demande d'accès à l'information ? » Le fait de pouvoir répondre catégoriquement que le Commissariat n'est pas assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* permet de dissiper simplement et rapidement les inquiétudes des personnes concernées, ce qui ne serait pas le cas s'il fallait expliquer les nuances des exemptions aux termes de la Loi.

Le fait s'assujettir le Commissariat à la *Loi sur l'accès à l'information* aurait par ailleurs pour effet de compliquer singulièrement nos relations avec le Commissaire à l'information. En effet, le Commissariat et le Bureau du Commissaire à l'information ont à maintes reprises affiché des positions diamétralement opposées sur certaines questions, par exemple sur les agendas du premier ministre. Compte tenu des tensions diverses qui existent depuis longtemps entre le Commissariat à la protection de la vie privée et le Bureau du du Commissaire à l'information et de l'approche musclée et souvent procédurière du Bureau du Commissaire à l'information, il est fort probable que le fait d'assujettir le Commissariat à la protection de la vie privée à la *Loi sur l'accès à l'information* créerait une source de distraction improductive et coûteuse pour les deux bureaux.

Il faut noter aussi que le Commissaire à la protection de la vie privée a entre autres pour rôle de déterminer dans certains cas où se trouve à son avis le juste milieu

entre le droit à la protection de la vie privée et le droit d'accès à l'information. Si le Commissariat à la protection de la vie privée était assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire pourrait prêter le flanc à des accusations de conflit d'intérêts relativement à des décisions en la matière qui pourraient un jour avoir des répercussions sur son propre bureau.

À cet égard, j'attire votre attention sur le rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information à la page 30 :

Le Comité parlementaire de 1986 a recommandé que la Loi ne s'applique pas aux trois tribunaux fédéraux. Dans son dernier rapport annuel, le Commissaire à l'information a adopté la même position, signalant que les tribunaux, qui doivent décider des plaintes au titre de la Loi, ne devraient pas eux-mêmes être assujéti à celle-ci ou aux enquêtes effectuées par le Commissariat. [...] Le Groupe d'étude est d'accord avec cette évaluation.

À la même page, le Groupe cite un extrait de son Rapport de recherche 12 :

L'étude recommande toutefois de faire preuve de prudence si le judiciaire est inclus, particulièrement parce qu'on ne sait pas exactement où tirer la ligne entre la fonction judiciaire et les questions administratives.

Je crois que mon poste et le Commissariat se trouvent dans une situation analogue dans la mesure où je dois moi-aussi rendre des décisions sur des plaintes qui concernent parfois la ligne de démarcation entre la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, comme c'est le cas pour les tribunaux, pour les raisons mentionnées ci-haut, il n'est pas facile de séparer cette fonction des autres fonctions de mon Commissariat, y compris des fonctions administratives. En conséquence, le raisonnement sur lequel se fonde le Groupe d'étude pour préconiser le maintien de l'exclusion des tribunaux de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* devrait s'appliquer aussi au Commissariat.

Je sais que la *Loi sur l'accès à l'information* contient plusieurs dispositions qui permettent au responsable d'une institution de refuser de communiquer de l'information. Par exemple, l'article 21 permet au responsable d'une institution d'exempter des dossiers qui contiennent « des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre ». Cependant, l'examen de ces dispositions ne me convainc pas qu'elles répondent aux préoccupations que j'ai soulevées.

Compte tenu de ce qui précède, je n'ai d'autre choix que de considérer toute initiative visant à assujettir le Commissariat à la protection de la vie privée aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* comme une atteinte inutile, injustifiée et néfaste à l'indépendance et à l'efficacité du Commissaire à la protection de la vie privée.

J'ai cependant le sentiment que cette recommandation en particulier ne constitue pas l'une des orientations fondamentales du Rapport, et je demande donc respectueusement que vous et le gouvernement la rejetiez pour ce qui est du Commissariat à la protection de la vie privée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada,

[Signature]

George Radwanski

**Privacy Commissioner
of Canada**

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

**Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada**

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca



Le 29 mai 2003

Monsieur John Bryden, député
Édifice de la confédération
Pièce 163
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

Je crois comprendre qu'avec mon consentement monsieur Morris Rosenberg vous fournira sous peu la copie, que vous avez demandée, de la lettre que je lui ai adressée le 2 août 2002 concernant le Groupe d'étude de l'accès à l'information.

En examinant cette requête, on m'a informé que le Commissariat a fourni auparavant, à vous et aux autres membres du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, un exemplaire de cette lettre du 21 mars 2003. J'ai également appris, cependant, qu'à la suite d'une mauvaise communication, l'exemplaire de la lettre qui a été fourni à cette époque ne comprenait pas le paragraphe à la fin de la page 1 :

« Toutefois, un des raisonnements sous-jacents aux lois sur l'accès à l'information est de permettre au public d'obtenir des renseignements et de tenir les organismes du gouvernement responsables de leurs actions. Néanmoins, en tant que haut fonctionnaire du Parlement, le Commissaire à la protection de la vie privée n'est pas assujéti au modèle de responsabilité de Westminster. Il ne fait pas partie du gouvernement. Il ne fait pas rapport à un ministre en particulier, mais au Parlement. Il est expressément nommé pour être indépendant vis-à-vis du gouvernement en exercice. En cette qualité, je suis tenu d'être imputable au Parlement en ce qui a trait à l'exercice de mes fonctions, cependant que le Commissariat et moi rendons compte à la vérificatrice générale en ce qui concerne l'administration des finances. »

Je souhaite expliquer comment cela s'est produit.

Lors de la séance du Comité, le 18 mars 2003, en vue de discuter de mon Rapport annuel, vous m'avez demandé de vous fournir par la suite un certain nombre d'éléments, dont une explication écrite détaillée adressée au Comité sur la question de savoir pourquoi le Commissariat ne devrait pas être assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information*.



Des voyages dans le cadre de mon travail m'ont obligé de traiter par téléphone, en vol, avec des membres de mon personnel des éléments supplémentaires à réunir le plus rapidement possible pour le Comité. Pour ce qui concerne l'explication écrite au sujet de l'accès à l'information, j'ai indiqué que tous les éléments clés à apporter étaient contenus dans la lettre adressée à monsieur Rosenberg et que nous devrions l'utiliser. J'ai cru avoir fait comprendre que les paragraphes en pointillés devaient être transférés de cette lettre pour être insérés dans une note d'explication.

Lors d'une conversation téléphonique subséquente, des membres de mon personnel m'ont fait remarquer que l'élément contenu dans le paragraphe susmentionné était nébuleux et m'ont suggéré une affirmation sans ambages de ce qui est évident, à savoir que le Commissaire à la protection de la vie privée fait rapport directement au Parlement et rend compte à la vérificatrice générale. J'ai convenu que ce n'était pas là une composante pertinente de l'explication que je souhaitais fournir et qu'elle devait être écartée.

J'ai appris à présent que mes hauts fonctionnaires ont compris que je souhaitais que la lettre elle-même soit fournie au Comité au lieu de ses extraits, comme j'en avais l'intention. Et puisque la lettre a été fournie à M. Rosenberg non parce que c'était une communication passée, mais comme une explication écrite de ma position, ils ont compris que je voulais que le paragraphe en question soit omis lors du processus de la reproduction.

J'assume l'entière responsabilité de cette mauvaise communication. Cependant, étant donné que le paragraphe omis n'était pas pertinent à l'explication que je souhaitais apporter au Comité et qu'il ne contenait aucune information nouvelle ou utile, j'ose espérer que les autres membres du Comité et vous-même n'en avez pas subi d'inconvénients inutiles.

(Original rédigé en anglais et signé par)

George Radwanski
Commissaire à la protection
de la vie privée

c.c. Monsieur Reg Alcock, député
Président du Comité permanent des opérations gouvernementales et des
prévisions budgétaires

Madame Miriam Burke
Greffière du Comité – pour distribution à tous les membres du comité

**Privacy Commissioner
of Canada**

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

**Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada**

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca



JUN 11 2003

Monsieur Reg Alcock, député
Président du comité
Comité permanent des opérations gouvernementales
et des prévisions budgétaires
649-D édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'aimerais saisir cette occasion pour clarifier plusieurs points soulevés à la réunion d'hier de votre Comité. Aussi, je tiens à vous assurer et à assurer votre Comité que je n'ai jamais eu l'intention, ni délibérément tenté, de ne pas faire preuve de la transparence la plus complète avec vous au sujet des questions financières. Et j'aimerais souligner que je suis tout à fait disposé à travailler avec vous et votre Comité pour traiter de toute préoccupation non résolue à l'égard des décisions prises par moi-même et le Commissariat en matière de dépenses.

Tout d'abord, des questions ont été soulevées à la réunion à propos de changements qui semblaient avoir été apportés à la disposition de la version de la lettre adressée à Morris Rosenberg, qui avait été fournie au Comité. J'avais présumé, à vrai dire, en raison de la méprise que j'ai expliquée, que le dernier paragraphe de la première page avait simplement été masqué au moment de la photocopie de la lettre. Assurant le suivi de ces questions comme j'ai entrepris de le faire, j'ai appris que le paragraphe s'était produit d'une façon différente.

Le membre de mon personnel avec lequel j'avais communiqué par téléphone a simplement demandé à une adjointe administrative de lui donner une version de la lettre sans le dernier paragraphe de la première page. Plutôt que de le masquer et de faire la photocopie, elle a tiré la lettre de notre unité de disque dur et imprimé la première page après avoir supprimé ce paragraphe. Elle l'a ensuite estampillé avec la même date que l'original; la position de cette estampille est différente de celle de l'estampille de l'original.



En comparant les premières pages des deux lettres et même en les mettant toutes deux à la lumière, comme je l'ai fait, je ne peux voir aucun autre changement important à la disposition. Il n'y a eu aucune modification de l'ordre des paragraphes afin de dissimuler la suppression, comme une personne l'a suggéré. La distance entre la fin du paragraphe précédent celui qui a été supprimé et le bas de la page me semble identique dans les deux versions. Toute différence dans l'apparence des caractères, le cas échéant, doit sans doute être uniquement attribuable à l'utilisation de différentes imprimantes.

Cela ne change en rien mon explication de la malheureuse mais innocente méprise à laquelle la suppression du paragraphe en question est imputable. Je tiens toutefois à m'assurer qu'aucune question ne demeure sans réponse.

J'ai aussi de nouveau examiné attentivement la transcription de ma comparution du 18 mars devant le Comité et j'ai réitéré qu'en aucun temps je n'ai mis en doute ou contesté de quelle que façon que ce soit le fait que je rende compte directement au Parlement. J'ai simplement exprimé de l'incertitude à savoir s'il serait approprié, dans le cadre de ce rapport hiérarchique incontesté et incontestable, de fournir certains types de renseignements qu'aucun comité parlementaire antérieur n'avait jamais demandé au Commissariat. Il s'agit d'un point important, à mon avis, étant donné qu'on aurait insinué que j'avais nié rendre directement compte au Parlement, faisant du paragraphe supprimé une source d'embarras pour moi qui m'aurait motivé à chercher à tromper le Comité, ce qui n'est clairement pas le cas.

Je tiens respectueusement à souligner de nouveau qu'il n'y a eu absolument aucune tentative de tromper ou de duper le Comité ou le Parlement et que ce résultat n'était pas possible étant donné que le paragraphe en question n'énonçait que ce qui est déjà bien connu et évident. Néanmoins, ce fut une erreur regrettable qui n'aurait pas dû se produire et, comme je l'ai affirmé hier au Comité, je m'assurerai qu'une telle méprise ne se reproduira jamais.

De même, en ce qui concerne les renseignements financiers demandés, je tiens à vous assurer et à assurer le Comité que je souhaitais rien de moins que de faire preuve de la transparence la plus complète et d'être tout à fait coopératif. Je suis désolé s'il en a semblé autrement et je vous assure que ce n'était pas intentionnel.



En fait, je voulais fournir tous les renseignements demandés à la réunion du 18 mars aussi rapidement qu'il est humainement possible de le faire, afin de montrer clairement au Comité que je souhaitais établir une relation de pleine coopération. À cette fin, le Commissariat a fourni quelques jours plus tard au Comité, alors que j'étais toujours en voyage d'affaires, mes comptes de frais à l'état brut, à la hâte et sans en faire un examen attentif.

Bien qu'en rétrospective, il n'en semble naturellement pas ainsi à vos yeux, cela a été fait dans le but d'être utile, non peu coopératif. Après avoir examiné de nouveau la documentation aujourd'hui, conformément à votre demande, nous avons constaté quelques omissions involontaires auxquelles nous avons à présent remédié. Encore une fois, nous travaillons à la hâte, cette fois pour respecter vos délais, mais nous faisons tout notre possible pour que les renseignements soient exacts et complets.

S'il semble que le Commissariat et moi-même n'avons pas apporté l'attention ou fait preuve du respect qui doit être accordé aux éléments probants fournis à un comité parlementaire, comme les membres du Comité l'ont avec raison signalé cette semaine, je vous assure que cela n'a pas découlé de tout manque intentionnel de respect ou de manque d'engagement envers la transparence. Ce fut plutôt attribuable à un manque complet d'expérience en ce qui concerne la communication d'éléments probants officiels de cette nature à un comité, étant donné que cela n'avait jamais été demandé dans le passé. Nous avons fait face à une courbe d'apprentissage et j'en suis désolé.

En ce qui a trait à plusieurs questions particulières, j'aimerais de nouveau souligner qu'il n'y a eu absolument aucun manque intentionnel de transparence.

Durant la réunion du Comité, on m'a demandé d'expliquer un voyage à Hawaï. Il n'y a eu aucun voyage à destination de Hawaii, ni d'arrêt de 10 jours à Hawaï, comme l'a bizarrement signalé hier le quotidien The Ottawa Citizen.

J'ai fait escale à Hawaï en route vers la Nouvelle-Zélande, où je devais prononcer d'importants discours et participer à deux importantes conférences sur la protection de la vie privée tenues dans deux villes, ainsi qu'assister à un certain nombre de réunions importantes. Je n'avais jamais traversé l'océan Pacifique auparavant et des personnes qui avaient fait ce voyage m'ont informé que le décalage horaire nuirait considérablement mon travail en Nouvelle-Zélande si je ne faisais pas arrêt à Hawaï, qui est logiquement à mi-chemin.



La haute fonctionnaire du Commissariat qui m'accompagnait en Nouvelle-Zélande et moi-même sommes arrivés à Hawaï bien après minuit un soir, sommes restés le lendemain et la nuit suivante (pour éviter deux nuits consécutives sans sommeil), et sommes repartis à minuit le jour suivant. Le voyage indiqué au haut de mon compte de frais ne précisait pas Hawaï seulement parce qu'il ne s'agissait pas de la destination ou de l'objet du voyage, mais toutes les dépenses engagées du début à la fin du voyage ont été incluses dans ce compte. Étant donné que nous fournissons les comptes de frais au Comité sous leur forme originale, personne n'a pensé ajouter une mention particulière à propos de Hawaï, mais il n'y a eu aucune tentative délibérée de cacher quoi que ce soit au Comité. En fait, je crois que ce genre d'arrêt pour contrer les effets du décalage horaire est raisonnable et approprié.

De même, il n'y avait aucun désir de manquer de transparence au sujet du fait qu'il est de pratique courante au Commissariat qu'une haute fonctionnaire du personnel – le plus souvent la directrice générale principale de la Direction des communications et des politiques, m'accompagne lorsque je voyage au Canada ou à l'étranger pour des discours, des conférences et des réunions. Le rôle de cette personne est d'assister aux conférences et aux réunions, de prendre des notes, d'établir des contacts et des liaisons, de s'occuper des questions administratives avec le Commissariat et de servir de témoins lorsque je participe à des entrevues avec les médias, réponds à des questions de l'auditoire et prends part à des réunions sur des sujets qui pourraient être délicats. Je considère cela à la fois approprié et nécessaire.

À la réunion du 18 mars, on m'a demandé uniquement mes propres comptes de frais et j'ai cru coopérer pleinement en les fournissant. Lorsque des représentants du Commissariat voyagent pour affaires, qu'ils soient seuls ou avec moi, ils payent normalement leurs propres factures et demandent le remboursement de leurs propres dépenses. On m'a informé cette semaine que lorsque les ministres voyagent, ils incluent habituellement les dépenses des personnes qui les accompagnent dans leurs propres comptes de frais. Je ne suis pas un ministre, bien entendu, et je n'étais même pas au courant de cette pratique, qui n'a jamais été celle du Commissariat. Encore une fois, il n'y avait absolument aucune intention de cacher quoi que ce soit ou de ne pas faire preuve de la transparence la plus complète.

En ce qui concerne mon indemnité de résidence secondaire, le personnel professionnel du Commissariat estimait, ce que je croyais correct, que les dépenses liées à mon indemnité de résidence secondaire et mes dispositions de voyage à Toronto, établies par décret, ne font pas partie des comptes de frais mais plutôt des conditions d'emploi qui constituent des renseignements personnels. Ces renseignements n'ont pas été inclus uniquement pour cette raison, non par manque intentionnel de transparence.



En effet, je crois que de telles dispositions ne sont ni inhabituelles ni inappropriées – l'ancien Commissaire aux langues officielles avait une telle indemnité durant toute la durée de ses fonctions– et je n'aurais eu aucune raison de les cacher. Ces indemnités de résidence secondaire et les remboursements de voyage ont été qualifiés comme « contradiction » mentionnée durant la réunion du Comité.

Pour terminer, j'aimerais traiter des préoccupations plus générales qui ont été exprimées à de récentes réunions du Comité à propos de mes dépenses et de celles du Commissariat. J'ai fait de mon mieux pour assurer que ces dépenses sont appropriées, raisonnables et respectent les règlements applicables, compte tenu des besoins opérationnels et des défis auxquels nous faisons face.

Mais, le Commissariat traverse une période de très rapide croissance en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, qui étend au secteur privé la compétence du Commissaire à la protection de la vie privée. Aussi, d'énormes nouvelles pressions, exigences et défis se dégagent du contexte national et international qui a considérablement changé depuis le 11 septembre.

Je relève ces défis de mon mieux et je vous assure que je travaille aussi dur qu'il est humainement possible de le faire, avec toute la vigueur que je peux déployer, pour servir les Canadiens et Canadiennes en respectant les responsabilités fondamentalement importantes que m'a confiées le Parlement. Mais, il y a toujours du nouveau à apprendre et des améliorations qui peuvent être apportées.

En conséquence, je tiens à vous assurer que je suis tout à fait disposé à travailler avec vous et avec votre Comité pour traiter de toute préoccupation financière que vous pourriez avoir, soit en demandant au vérificateur général d'examiner les opérations et les décisions financières du Commissariat ou par tout autre moyen que vous pourriez considérer plus approprié.

Permettez-moi de conclure en disant que je trouve épouvantable le fait qu'on a suggéré que je puisse intentionnellement duper ce Comité, et être accusé d'outrage au Parlement. Je crois que toute personne ayant le sens de la justice reconnaîtra que je n'ai commis aucune irrégularité.

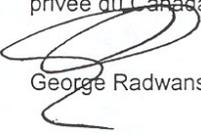
J'ai adopté dans mon mandat l'approche d'un activiste et ne ferai aucune excuse à cet égard : Je crois que la période l'exige. Vous pouvez être en désaccord avec la



— manière dont je fais mon travail, et c'est complètement légitime et approprié dans votre rôle en tant que membre du Parlement. Mais je crois que ceci devrait être un point de discussion, et non de représailles – ou mettre en question ma capacité d'occuper cette position alors que je n'ai rien fait d'autre que de chercher infatigablement à servir les intérêts des Canadiens et des Canadiennes tel que je le perçois franchement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire à la protection de la vie
privée du Canada,


George Radwanski

.c. : Madame Miriam Burke
Greffière du Comité – pour distribution urgente à tous les membres du comité

**STANDING COMMITTEE ON
GOVERNMENT OPERATIONS AND
ESTIMATES**



**COMITÉ PERMANENT DES
OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

EXTRAIT

Procès-verbaux

du

**COMITÉ PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

Le mardi 8 avril 2003

Sur motion de Paul Szabo, il est convenu, --

Que le Commissaire à l'information, John Reid, soit prié de fournir au Comité, d'ici un mois, un organigramme descriptif du bureau du Commissaire à l'information, qui comprendra les descriptions de travail de chaque personne.

Que le Commissaire à l'information, John Reid, soit prié de fournir au Comité, d'ici un mois, ses comptes de dépenses personnelles pour une période de deux ans, tels que préparés en conformité avec les directives du Conseil du Trésor.

Que le Commissaire à l'information, John Reid, soit prié de fournir au Comité la liste des organismes et particuliers qui reçoivent les communiqués de presse diffusés par son bureau.

Que le Commissaire à la protection de la vie privée, George Radwanski, soit prié de fournir au Comité, d'ici un mois, un organigramme descriptif du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, qui comprendra les descriptions de travail de chaque personne.

Que le Commissaire à la protection de la vie privée, George Radwanski, soit prié de fournir au Comité, d'ici un mois, ses comptes de dépenses personnelles pour une période de deux ans, tels que préparés en conformité avec les directives du Conseil du Trésor.

Que le Commissaire à la protection de la vie privée, George Radwanski, soit prié de fournir au Comité la liste des organismes et particuliers qui reçoivent les communiqués de presse diffusés par son bureau.

ATTESTÉ

La greffière du Comité

Miriam Burke

STANDING COMMITTEE ON
GOVERNMENT OPERATIONS AND
ESTIMATES



COMITÉ PERMANENT DES
OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le 20 juin 2003

Monsieur Scott Serson, président
Commission de la fonction publique du Canada
Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest, tour de l'Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7

Monsieur le Président,

Lors des réunions qu'il a tenues les 9 et 13 juin derniers, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes a entendu le témoignage du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M. George Radwanski. Le 12 juin dernier, il a également entendu d'autres personnes au sujet des activités du Commissariat à la protection de la vie privée. Une partie de leurs témoignages ont porté sur les méthodes de gestion des ressources humaines employées au Commissariat pendant le mandat du commissaire actuel.

Le Comité craint que le commissaire et/ou d'autres représentants du Commissariat ne soient pas acquittés des fonctions et des responsabilités qui leur incombent en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-33 (LEFP), telle qu'elle a été modifiée. Plus précisément, il voudrait déterminer si les processus de dotation, de nomination et de promotion que suit le Commissariat sont conformes à la Loi, en particulier en ce qui concerne le groupe EX. Il peut s'agir des pratiques de recrutement du Commissariat ou des déplacements latéraux ou vers le haut au sein du Commissariat.

Afin de l'aider à mieux comprendre si le Commissariat a géré les ressources humaines dans l'intérêt public, le Comité demande à la Commission de la fonction publique (CFP) de faire enquête pour déterminer si la gestion de la dotation s'y est déroulée en conformité de la LEFP et si les valeurs qui sous-tendent la Loi, en particulier le principe du mérite, ont été respectées, et de lui faire part de ses constatations, de ses conclusions et de ses recommandations.

Conscient que le Secrétariat du Conseil du Trésor a établi en novembre 2001 la *Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail*, le Comité tient à être informé si des fonctionnaires ou d'autres employés qui ont pu témoigner devant lui sont traités équitablement et protégés contre toutes représailles. Il demande donc à la CFP d'indiquer dans son rapport si le commissaire à la protection de la vie privée a appliqué et respecté à la lettre la politique susmentionnée pour ce qui est du processus de nomination.

Nous attendons avec impatience votre réponse à la présente demande ainsi que votre rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le président,

Reg Alcock, député

c.c. G. Radwanski, commissaire à la protection de la vie privée du Canada
M. Burke, greffière du Comité, pour distribution aux membres du Comité
S. Fraser, vérificatrice générale du Canada

**STANDING COMMITTEE ON
GOVERNMENT OPERATIONS AND
ESTIMATES**



**COMITÉ PERMANENT DES
OPÉRATIONS
GOUVERNEMENTALES ET DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

13 juin 2003

Madame Sheila Fraser
Vérificatrice générale du Canada
240, rue Sparks
Ottawa, Ont.
K1A 0G6

Madame,

À ses réunions de la semaine passée, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes a entendu le témoignage du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, M. George Radwanski. Une partie de ce témoignage portait sur la gestion financière du commissariat.

À la suite de ce témoignage le Comité se pose un certain nombre de questions au sujet des pratiques comptables du Commissariat à la protection de la vie privée et des dépenses qu'il a engagées.

Le Comité voudrait s'assurer que la gestion financière du commissariat est conforme à l'intérêt public et il estime qu'une vérification de ce commissariat par la vérificatrice générale serait utile et permettrait de s'assurer que les comptes ont été tenus fidèlement et adéquatement et que les deniers publics ont été entièrement comptabilisés, conformément à la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C 1985. chap. A-17.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le président,

Reg Alcock



Auditor General of Canada
Vérificatrice générale du Canada

Le 20 juin 2003

Monsieur Reg Alcock, député
Président
Comité permanent des opérations gouvernementales
et des prévisions budgétaires
Chambre des communes
Pièce 649-D, Édifice du Centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Dans votre lettre du 13 juin dernier, vous m'avez demandé, au nom du Comité, d'effectuer une vérification de la gestion financière et de l'administration du Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. J'ai le plaisir de vous confirmer que j'ai demandé à M. Hugh McRoberts, vérificateur général adjoint, et à M. Bruce Sloan, directeur principal, d'entreprendre cette mission.

Généralement, je sou mets un rapport au Parlement quatre fois par année. Cependant, le paragraphe 8.(1) de la *Loi sur le vérificateur général* autorise la présentation d'un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qui ne pourrait, de l'avis de la vérificatrice générale, attendre le dépôt du prochain rapport régulier.

J'espère présenter un rapport spécial à la Chambre des communes d'ici la fin septembre 2003. Je ferai alors état de toute information importante tirée de la vérification et susceptible d'intéresser le Parlement.

Je vous remercie de la confiance démontrée envers le Bureau du vérificateur général du Canada.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La vérificatrice générale du Canada,

Sheila Fraser, FCA

Cc: M. Paul Forseth, député, vice président
M. Tony Valeri, député, vice-président
M. George Radwanski, commissaire à la protection de la vie privée du Canada
Mme Miriam Burke, greffière